

SÉNAT

Session ordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 4^e SÉANCE

Séance du vendredi 24 janvier.

SOMMAIRE

1. — Procès verbal.

2. — Demande d'interpellation de M. Debierre sur les retards apportés dans le ravitaillement et la reprise économique des régions du Nord.

Demande d'interpellation de M. Boudenoot sur les retards apportés à la remise en état et à la reconstruction des communes libérées.

Jonction de la discussion des deux interpellations.

Sur la date de discussion : M. Debierre. — Fixation ultérieure de la date de discussion.

3. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Genoux portant organisation de la France en régions administratives et économiques. — Renvoi à la commission d'initiative parlementaire. — N° 8.

Dépôt d'une proposition de loi de M. Henry Chéron ayant pour objet de modifier la loi sur les associations ouvrières en faveur des mutilés et réformés.

Demande d'urgence. — Vote ajourné à la fin de la séance.

4. — Dépôt par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, au nom de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des finances et au sien, d'un projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats. — Renvoi aux bureaux. — N° 11.

Proposition de la nomination d'une commission de dix-huit membres. — Adoption.

Dépôt par M. le garde des sceaux, au nom de M. le ministre des colonies, de M. le ministre des finances et de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et de la marine marchande, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc. — Renvoi à la commission des douanes. — N° 12.

Dépôt par M. Lafferre, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de M. le ministre des finances et au sien, d'un projet de loi, autorisant la création par les universités d'instituts autonomes de sciences appliquées à l'industrie et à l'agriculture. — Renvoi à la commission relative à l'apprentissage et à l'enseignement technique industriel et commercial, nommée le 12 novembre 1912. — N° 13.

5. — Dépôt par M. Leblond d'un rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à la répression des rémunérations occultes offertes ou versées aux employés des maisons de commerce et des entreprises industrielles ou sollicitées par eux et à l'aggravation des peines frappant les personnes qui ont corrompu ou tenté de corrompre les fonctionnaires. — N° 14.

Dépôt par M. Laurent Thiéry, d'un rapport sommaire au nom de la 3^e commission d'initiative parlementaire (année 1914) sur la proposition de loi de M. Louis Martiu, tendant à réorganiser le recrutement et l'avancement des magistrats. — N° 15.

Dépôt d'un rapport de M. Chauveau sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la délimitation, le lotissement et le remembrement des propriétés foncières dans les régions dévastées par la guerre. — N° 9.

6. — Question : MM. Cazeneuve et Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice.

SÉNAT — IN EXTENSO

7. — Adoption de l'article unique du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Bordeaux (Gironde) à percevoir une taxe sur les places occupées, payantes ou non, dans les lieux permanents ou temporaires de spectacle.

8. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter la loi du 2 avril 1918, en vue de rendre provisoirement applicable aux dommages résultant des accidents visés par cette loi la procédure de constatation et d'évaluation des dommages de guerre.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

9. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la nomination, dans le corps des ingénieurs militaires des poudres, des élèves sortis de l'école polytechnique depuis et y compris l'année 1914 et classés dans le service des poudres.

Déclaration de l'urgence.

Article unique : MM. Cazeneuve, rapporteur, et Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

10. — Suite de la 2^e délibération sur la proposition de loi, tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité.

Suite de la discussion des articles :

Art. 13. — Adoption.

Art. 14 :

Amendement de M. Paul Strauss ;

Amendement de M. Jénouvrier :

MM. Paul Strauss, Goy, Debierre, Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, Jénouvrier, Cazeneuve, rapporteur, Henry Chéron.

Demande de renvoi des amendements à la commission : MM. Henry Chéron et Cazeneuve. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

11. — Dépôt d'un rapport de M. Vieu, au nom de la 4^e commission d'intérêt local (année 1912), sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à subdiviser en quatre cantons les cantons actuels de Nice-Est et de Nice-Ouest. — Fasc. 1. N° 1.

12. — Vote de l'urgence sur la proposition de loi de M. Henry Chéron, ayant pour objet de modifier la loi sur les associations ouvrières en faveur des mutilés et réformés. — Renvoi à la commission, nommée le 21 janvier 1915, relative aux associations ouvrières de production. — N° 10.

13. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au mardi 28 février.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Lemarié, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Debierre une demande d'interpellation sur les retards apportés dans le ravitaillement et la reprise économique des régions du Nord.

J'ai reçu, d'autre part, de M. Boudenoot une demande d'interpellation sur les retards apportés à la remise en état et à la reconstruction des communes libérées.

Les deux interpellateurs étant d'accord pour accepter la jonction, celle-ci est décidée, s'il n'y a pas d'opposition. (Adhésion.) Mais nous attendrons la présence de

M. le ministre des régions libérées pour fixer la date de cette interpellation.

M. Debierre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debierre.

M. Debierre. Je ne demande la parole, bien entendu, que sur la fixation éventuelle de la date.

M. le président. En effet, nous ne pouvons fixer la date, hors la présence de M. le ministre. (Adhésion.)

M. Debierre. Voici ce que j'ai à dire à propos de la fixation de la date, pour en démontrer l'urgence.

Le ravitaillement des populations de nos régions libérées reste, à l'heure actuelle, l'objet des plus vives critiques. D'autre part, la reprise du travail, tant agricole qu'industriel — et c'est, en quelque sorte, la partie essentielle et fondamentale de la renaissance de nos régions libérées — se fait beaucoup attendre, se fait trop attendre. Nos populations sont inquiètes et découragées. Le chômage est général. Le nombre des réfugiés, notamment à Paris, est de plus en plus grand.

J'ajoute, pour démontrer l'urgence de notre interpellation, que, bien que nos régions du Nord se trouvent à 200 kilomètres du front, elles sont maintenues quand même dans la zone des armées. Vous connaissez, messieurs, les inconvénients — souvent douloureux pour les populations — du régime de la « zone des armées ». Cette situation ne peut s'éterniser.

Je demande donc au Sénat de vouloir bien réfléchir sur ces trois importantes questions : le ravitaillement, la reprise du travail et le maintien dans la zone des armées de nos régions du Nord, pour que la fixation de la date de l'interpellation ne soit pas reportée à une date trop éloignée. (Très bien ! très bien !)

Je demande qu'on nous permette de nous entendre — M. Boudenoot et moi sommes d'accord sur ce point — avec le ministre des régions libérées pour que la date de l'interpellation soit fixée, s'il se peut, dans le délai le plus bref. J'exprime le désir qu'aussitôt que le projet de loi sur les dommages de guerre, qui retient actuellement M. le ministre des régions libérées à la Chambre des députés, sera voté par celle-ci, l'interpellation soit acceptée au Sénat par M. le ministre des régions libérées. (Nouvelle approbation.)

3. — DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Genoux une proposition de loi portant organisation de la France en régions administratives et économiques.

La proposition de loi est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai reçu de M. Chéron une proposition de loi ayant pour objet de modifier la loi sur les associations ouvrières en faveur des mutilés et réformés.

M. Chéron a demandé l'urgence pour cette proposition de loi.

Aux termes du règlement, l'urgence ne pouvant être prononcée qu'à la fin de la séance, je consulterai le Sénat sur la proposition de M. Chéron à la fin de la séance, avant la fixation de l'ordre du jour.

4. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer

sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats.

Je demande le renvoi aux bureaux.

M. le président. MM. Poulle et Louis Martin demandent que la commission qui sera nommée par les bureaux soit composée de dix-huit membres. (*Marques d'assentiment.*)

Il n'y a pas d'opposition ? (*Non ! non !*)

Il en est ainsi décidé.

Le projet de loi est renvoyé aux bureaux. Il sera imprimé et distribué.

M. le garde des sceaux. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des colonies, de M. le ministre des finances et de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et de la marine marchande, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des douanes.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. Lafferre, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi autorisant la création par les universités d'instituts autonomes de sciences appliquées à l'industrie et à l'agriculture.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission relative à l'apprentissage et à l'enseignement technique industriel et commercial, nommée le 12 novembre 1912. (*Adhésion.*)

Il sera imprimé et distribué.

5. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Leblond.

M. Leblond. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la répression des rémunérations occultes offertes ou versées aux employés des maisons de commerce et des entreprises industrielles ou sollicitées par eux et à l'aggravation des peines frappant les personnes qui ont corrompu ou tenté de corrompre les fonctionnaires.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Laurent Thiéry.

M. Laurent Thiéry. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport sommaire fait au nom de la troisième commission d'initiative parlementaire (année 1914) chargée d'examiner la proposition de loi de M. Louis Martin tendant à réorganiser le recrutement et l'avancement des magistrats.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

J'ai reçu de M. Chauveau un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la délimitation, le lotissement et le remembrement des propriétés foncières dans les régions dévastées par le fait de la guerre.

Le rapport sera imprimé et distribué.

6. — QUESTION

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve, pour poser une question à M. le ministre des travaux publics qui l'a acceptée.

M. Cazeneuve. Messieurs, le 14 février dernier, j'étais d'accord avec M. Cels, sous-secrétaire d'Etat, collaborateur de M. Claveille aux transports, pour qu'il acceptât une question que je devais lui poser et que je devais d'ailleurs préciser, conformément à une lettre du 31 décembre à M. Claveille.

La crise des transports, vous le savez tous, est une des causes essentielles qui empêchent la vie économique de notre pays de reprendre un cours normal. Tout notre commerce, toute notre industrie, les chambres de commerce autorisées à représenter le commerce et l'industrie se plaignent de cette crise. Je me garderai de faire le procès des actes du ministre après toutes les explications motivées que M. Claveille a apportées à notre commission de l'armée, et après celles qu'il a produites à la Chambre le 29 décembre, en réponse à plusieurs interpellateurs. Après cette guerre de quatre ans, où il a fallu lutter contre l'ennemi dont la rage destructrice a anéanti 5,000 kilomètres de voies ferrées, 1,800 ponts de chemins de fer ou autres, 300 écluses, sans compter la destruction de matériel, locomotives et wagons, nous savions très bien qu'on ne pouvait pas reconstituer par un coup de baguette magique, dès que l'armistice a été signé, tout ce matériel de transport par voie ferrée, et le mettre aussitôt en état de rendre les services qu'on en attend.

En outre, l'exécution même de l'armistice nous a privés tout à coup de 30,000 wagons qui auraient pu servir à notre commerce et à notre industrie, puisqu'il a fallu ravitailler les troupes qui sont allées occuper des points stratégiques sur les rives du Rhin pour garantir le respect des clauses de l'armistice.

Ces difficultés sont incontestables, elles ont pu soulever des critiques que, pour être équitable, on doit regarder dans un esprit de bienveillance. Quelle n'a pas été, cependant, ma stupéfaction, à Lyon, à la fin de l'année dernière, en constatant que 5,000 autos-camions militaires étaient là, inutilisés, avec un personnel pour les garder, et que, ces camions, complètement neufs, avaient été, sous l'influence d'une crue du Rhône, envahis par les eaux, de telle sorte qu'il y avait là un matériel important et coûteux qui se détériorait.

En même temps, les industriels lyonnais, les fabricants de machines-outils, attendant les matières premières du bassin de la Loire, de Rive-de-Giers, disaient : « Si ces camions étaient mis à notre disposition, des matières premières pourraient nous être livrées, et l'industrie pourrait reprendre ».

J'écrivis alors une lettre à M. Claveille pour le prévenir de la question que j'avais l'intention de lui poser. Hier, M. Cels, collaborateur de M. Claveille, qui paraissait son mandataire, m'a écrit la lettre suivante :

« A la suite d'une décision du Gouvernement, le ministre des travaux publics et des transports n'a pas à s'occuper de la question des automobiles militaires.

« Dans ces conditions, je ne pourrai répondre à la question que vous deviez me poser au Sénat à la séance de demain. Il appartient au ministère de la guerre de vous donner tous les renseignements utiles : M. le général Mordacq, directeur du cabinet, pourra vous documenter très certainement à cet égard.

« Veuillez agréer, etc.

« Signé : JULES CELS. »

Je ne me plains nullement que M. le gé-

néral Mordacq puisse venir nous documenter.

M. Guillaume Chastenet. Il en est toujours ainsi; on esquivé les responsabilités.

M. Cazeneuve. Je trouve même que c'est une solution toute naturelle à la question. Votre commission de l'armée, qui s'est préoccupée de la question des transports au cours de la guerre et qui s'en préoccupe encore, demandera à M. le président du conseil de vouloir bien autoriser son chef de cabinet militaire à venir nous donner des explications sur la situation. N'empêche que, le 31 décembre dernier, nous étions en présence d'une situation qui a été très longuement et très justement critiquée. Nous sommes aujourd'hui le 24 janvier; depuis l'époque dont je parlais tout à l'heure, on a apporté quelques améliorations, je le concède immédiatement, mais cette situation, que je viens de critiquer en deux mots, ne peut pas durer. Pendant la guerre, l'automobilisme militaire de l'avant ignorait l'automobilisme militaire de l'arrière, l'automobilisme de l'arrière et l'automobilisme de l'avant ignoraient l'automobilisme au service de la population civile.

M. Guillaume Chastenet. Ils ne l'ignoraient pas, ils l'entravaient autant que possible. (*Très bien !*)

M. Cazeneuve. Il y avait des cloisons étanches dans diverses parties d'un service qui aurait dû être unifié; car, si, par le fait de l'usure du matériel automobile, il manquait des autos-camions, au moins, eût-il fallu que le service de l'arrière vint à la rescousse pour aider le service de l'avant, ou réciproquement. Ce n'est pas à dire que l'automobilisme militaire n'ait pas rendu d'immenses services dans cette guerre. Il est démontré par les faits les plus patents que l'automobilisme a sauvé Verdun... a concouru, du moins, à sauver Verdun — ce sont nos vaillants soldats qui l'ont sauvé —.

Que s'est-il passé, en somme? C'est que, sur 100,000 autos-camions, il y en a 25,000 qui ont besoin de réparations et qui n'ont pas été réparés. On avait installé près du front, sous les obus, d'une façon assez inopportune, des ateliers de réparations. Pour réparer activement des machines, il est bon que les ateliers de réparations ne soient pas trop près du front.

A l'heure actuelle, on paraît avoir créé au ministère de la guerre ce que nous demandions depuis longtemps, une unité de direction, centralisant l'automobilisme militaire. Mais ce qu'il faut, c'est que, si le ministère de la guerre a cette unité de direction, avec un sous-directeur s'occupant de la direction militaire, avec un directeur technique — nous avons des officiers supérieurs très capables de remplir ces fonctions —, avec un directeur s'occupant de l'exploitation, il faut tout de même qu'on ait, au ministère de la guerre, le souci des besoins de la population civile.

Il y a quelques jours, notre honorable président, dans son discours d'ouverture si utile et si plein d'opportunité, faisait allusion à cet immense matériel qui était au service de nos armées et qui, par suite de l'armistice, peut être utilisé au ravitaillement de nos populations du Nord et à la reprise de la vie économique du pays. On ne saurait mieux dire.

J'ai appris que M. le président du conseil venait de mettre 2,500 autos-camions militaires au service des populations des régions libérées. On ne peut qu'approuver cette mesure qui, d'ailleurs, aurait dû être prise un peu plus tôt. Ces populations ont de si pressants besoins que nos collègues MM. Boudenoot et Debierre veulent interpellé le Gouvernement sur l'insuffisance des secours apportés.

Tout récemment, à cause des crues de la Seine et de la Marne, une perturbation a été apportée dans le transport des blés alimentant les minoteries et des farines alimentant les boulangeries. M. le président du conseil a mis quarante autos-camions au service de ces industries pour remédier à cette situation. C'est encore un premier pas, mais il en faut d'autres.

M. Claveille expliquait, il y a quelques jours, que nos chemins de fer d'intérêt local eux-mêmes étaient désorganisés. On y a pris le matériel, les rails, les locomotives. Les grandes usines qui fabriquent chaque jour des quantités d'autos-camions pourraient en céder un grand nombre. On pourrait ainsi réorganiser les services de transports locaux, qui répondent aux demandes des populations civiles.

C'est en coordonnant tous ces efforts que nous parviendrons à remédier à la crise des transports, qui doit être la plus courte possible, si l'on veut que notre pays, qui, indubitablement, est encore dans une situation difficile et troublée, reprenne normalement le cours de ses destinées économiques. (Très bien! très bien!)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les observations très intéressantes de l'honorable M. Cazeneuve. Il n'attend pas de moi, ni le Sénat non plus, que je m'explique sur le fond de la question. Les observations qu'il a présentées à l'Assemblée se résument ainsi: M. Cazeneuve a donné lecture au Sénat d'une lettre qu'il vient de recevoir d'un membre du Gouvernement, dans laquelle M. le sous-secrétaire d'Etat aux travaux publics l'informe qu'en vertu d'une décision récente du Gouvernement, l'attribution des camions militaires relève exclusivement du ministère de la guerre. M. Cazeneuve concluait en se demandant s'il n'appartenait pas à la commission de l'armée, prenant acte de cette communication, de convoquer devant elle M. le général Mordacq, nommément indiqué dans cette lettre.

Sur ce point, je puis donner l'assurance au Sénat que M. le président du conseil, ministre de la guerre, se fera un devoir, dès le premier appel de votre commission de l'armée, de donner des instructions pour que M. le général Mordacq, ou tout autre officier ou directeur de ces services, se présente immédiatement devant elle et lui fournisse, sur le sujet si grave, si angoissant, qui a été développé par l'honorable sénateur, les documentations et les précisions que le Sénat est en droit d'attendre.

M. Cazeneuve. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. L'incident est clos.

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI AUTORISANT LA VILLE DE BORDEAUX A PERCEVOIR UNE TAXE DANS LES LIEUX DE SPECTACLE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Bordeaux (Gironde) à percevoir une taxe sur les places occupées, payantes ou non, dans les lieux permanents ou temporaires de spectacle.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Les théâtres, cafés-concerts, cinémas, ménageries, courses de taureaux, luttes, combats de boxe, cirques, et tous les spectacles, quels qu'ils soient, établis à Bordeaux, dans des locaux permanents ou temporaires, payeront, pour chaque représentation, par place occupée, payante ou non, un droit de 10 centimes par place d'un prix inférieur à 4 fr. et de 20 centimes par place d'un prix égal ou supérieur à 4 fr.

« Les contrôleurs de l'administration municipale auront le droit d'exiger, chaque jour, dès l'ouverture de la représentation, le versement du montant des droits.

« Des abonnements forfaitaires pourront être consentis par l'administration municipale qui aura même la faculté d'exonérer de la taxe les entreprises dont les recettes minimales justifiaient cette mesure. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet loi est adopté.)

8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA PROCÉDURE DE CONSTATATION ET D'ÉVALUATION DES DOMMAGES DE GUERRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter la loi du 2 avril 1918, en vue de rendre provisoirement applicable aux dommages résultant des accidents visés par cette loi la procédure de constatation et d'évaluation des dommages de guerre.

M. Reynald, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — La loi du 2 avril 1918, autorisant des avances à des tiers victimes de calamités publiques, est complétée comme suit :

« La procédure prévue par le paragraphe 3 de l'article 12 de la loi du 26 décembre 1914 est provisoirement rendue applicable à la constatation et à l'évaluation des dommages matériels visés ci-dessus, en vue de la conservation éventuelle des droits des intéressés. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

9. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA NOMINATION, DANS LE CORPS DES INGÉNIEURS MILITAIRES DES POUDRES, DES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la nomination, dans le corps des ingénieurs militaires des poudres, des élèves sortis de l'école polytechnique depuis et y compris l'année 1914 et classés dans le service des poudres.

M. Cazeneuve, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le

Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Les élèves sortis de l'école polytechnique dans le corps des ingénieurs des poudres, depuis et y compris l'année 1914, qui ont été promus officiers dans l'armée peuvent être nommés ingénieurs de 2^e classe sans avoir accompli la totalité ni même une partie du stage d'instruction prévu par la loi du 25 mars 1914.

« Au moment où ils sont remis par leur arme à la disposition du service des poudres, les sous-lieutenants prennent rang comme élèves-ingénieurs, et les officiers d'un grade plus élevé comme ingénieurs de 2^e classe avec l'ancienneté qu'ils auraient acquise dans le corps des poudres, s'ils y avaient été nommés à la date où ils ont été promus à titre définitif sous-lieutenants ou lieutenants dans l'armée. »

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

M. le rapporteur. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, en ma qualité de rapporteur de la commission de l'armée, j'ai une courte, mais importante observation à présenter.

Les circonstances de la guerre ont empêché nos jeunes et brillants polytechniciens, sortis depuis 1914, d'entrer dans le corps des ingénieurs des poudres qu'ils avaient choisi de par leur rang de sortie. On les a versés immédiatement dans l'artillerie où le besoin se faisait sentir d'officiers éclairés et compétents.

Aujourd'hui, on va les rendre au service des poudres.

Pour traduire verbalement une opinion que j'ai émise au cours de mon rapport, et qui a une très grande importance, je demande à M. le ministre de la guerre, auquel est rattaché aujourd'hui le service des poudres, que ces jeunes gens — ils le désirent tous — fassent, sous une forme pratique, le stage technique qu'ils n'ont pu accomplir par suite des circonstances.

L'industrie des poudres est une industrie chimique et mécanique, chimique surtout, cette guerre l'a prouvé. Or, ces jeunes gens sortent de l'école polytechnique avec une culture générale mais non technique; ils ont tiré le canon de 75 ou le canon lourd, mais ils n'ont pas appris ce que la loi du 25 mars 1914, qui est leur statut, exigeait d'eux. En effet, l'article 14 de cette loi dispose que les ingénieurs de deuxième classe, — ceux que nous visons — sont recrutés parmi les élèves ingénieurs ayant fait deux ans de stage à l'école pratique du quai Henri IV, pour étudier la constitution des explosifs. Notre industrie des poudres, malgré la paix, ne doit pas chômer, car, en Allemagne, à l'heure même où je parle, les élèves de l'école de Spandau suivent des cours techniques de cet ordre.

Il serait donc nécessaire, par des mesures opportunes, que ces jeunes gens pussent acquérir les connaissances techniques qui leur manquent pour être de bons ingé-

niers, capables d'atteindre les grades supérieurs, de devenir directeurs de poudreries, et de pouvoir, au milieu des responsabilités qui leur incomberont, donner les conseils indispensables à la bonne marche de cette grande industrie chimique.

Je suis convaincu que le Gouvernement a des intentions très nettes à cet égard. Je serais heureux si M. le garde des sceaux, vice-président du conseil, voulait bien, à ce propos, répondre à ma question dans le sens désiré par la commission de l'armée. (*Très bien! Très bien!*)

M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, le ministre compétent, retenu par les devoirs de sa fonction dans une autre Assemblée, m'a prié de répondre à la question de l'honorable M. Cazeneuve.

Le rapport de M. Cazeneuve contenait, très clairement exposée, l'objection qu'il vient de reproduire ici; il importe donc d'y répondre nettement.

M. le rapporteur a indiqué que les élèves de l'école polytechnique, dans le projet soumis à votre vote, n'ont pas accompli le stage technique nécessaire pour être à même de rendre, dans les établissements de l'Etat où ils sont appelés à être affectés comme officiers du service des poudres, tous les services qu'on peut attendre, en temps normal, de bons ingénieurs de cette spécialité. Je puis donner au Sénat l'assurance absolue qu'il est dans les intentions du ministre de soumettre ces jeunes gens à un stage technique. Ce stage sera d'une durée suffisante, réglé de telle façon que ne soit pas troublée la marche des établissements auxquels il convient d'affecter dès maintenant ces élèves. D'autre part, conformément à une suggestion très intéressante de M. Cazeneuve, le Gouvernement a l'intention de remplacer un certain nombre de cours, prévus dans les anciens programmes par des conférences et des travaux de laboratoire appropriés qui répondront certainement mieux aux besoins du moment.

Je pense que ces quelques explications suffiront à éclairer le Sénat et lui permettront de voter en parfaite quiétude le texte adopté par la Chambre des députés et qui est soumis en ce moment à son appréciation.

M. le rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

10. — SUITE DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA DÉPOPULATION

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la 2^e délibération sur la proposition de loi, tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité.

Je rappelle au Sénat que nous en étions restés à l'article 13.

J'en danne lecture.

« TITRE II

« DE LA RÉPRESSION DES MANŒUVRES ABORTIVES ET ANTICONCEPTIONNELLES

« Art. 13. — Les trois premiers paragraphes de l'article 317 du code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Quiconque, par aliments, breuvages,

médicaments, manœuvres, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou qu'il croyait enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 à 10,000 fr.

« Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr., la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi.

« Les médecins, officiers de santé, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, pharmaciens ainsi que les étudiants en médecine, les étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes et marchands d'instruments de chirurgie, qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué ces moyens, seront condamnés aux mêmes peines prévues au paragraphe 1^{er}. La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession pourra, en outre, être prononcée contre les coupables, conformément aux articles 25 et 26 de la loi du 30 novembre 1892, lesquels, dans l'espèce, seront applicables aux pharmaciens et aux herboristes ainsi qu'aux aspirants ou aspirantes aux diplômes de ces deux professions.

« Outre les peines correctionnelles mentionnées dans les trois paragraphes qui précèdent, les tribunaux pourront prononcer, pendant deux ans au moins et dix ans au plus, l'interdiction de séjour déterminée par l'article 19 de la loi du 27 mai 1885. »

Y a-t-il des observations sur cet article?...

Je le mets aux voix.

(L'article 13 est adopté.)

M. le président. « Art. 14. — Les médecins ou sages-femmes, cités comme témoins dans une poursuite pour avortement, sont tenus de témoigner sous serment, sous les peines portées contre les témoins défaillants. »

Plusieurs amendements ont été déposés sur cet article : le premier, de M. Strauss, est ainsi conçu :

Rédiger comme suit cet article :

« L'article 378 du code pénal n'est pas applicable aux médecins et sages-femmes qui, cités en justice comme témoins dans une poursuite pour avortement, consentent à déposer sous la foi du serment. »

Le second, de M. Jénouvrier, est ainsi conçu :

Rédiger ainsi cet article :

« Les médecins et sages-femmes cités comme témoins dans une poursuite pour avortement sont tenus, sous les peines portées contre les témoins défaillants, de déposer sur les faits reprochés aux prévenus, envers lesquels ils ne sont tenus par aucune obligation professionnelle. »

La parole est à M. Strauss, président de la commission.

M. Paul Strauss, président de la commission. Messieurs, il s'est produit sur l'article 14, au sein de la commission de la dépopulation, une grave divergence. La majorité de cette commission que j'ai l'honneur de présider s'est prononcée en faveur de l'article qui lui est présenté par son honorable et si dévoué rapporteur, M. Cazeneuve.

M. Henry Chéron. C'est toute la question du secret professionnel.

M. le président de la commission. Cette disposition assujettit les médecins et sages-femmes à déposer sous la foi du serment toutes les fois qu'ils sont cités comme témoins dans une poursuite pour avortement criminel. La minorité, à laquelle j'appartiens, a considéré que cette obligation n'était pas admissible,...

M. Debierre. C'est la minorité qui a raison.

M. Jénouvrier. C'est presque toujours comme cela.

M. le président de la commission. ... qu'il n'était pas possible de contraindre les médecins à déposer pour tous les faits venus à leur connaissance, dans l'exercice de leurs fonctions, à l'occasion des soins qu'ils ont pu donner à leurs clientes.

La répression des avortements, à laquelle nous attachons le plus grand prix, ne se suffit pas à elle-même, nous l'avons déjà dit antérieurement au cours d'une discussion qui a été interrompue et ralentie par les circonstances. Nous ne pouvons et nous ne devons pas négliger tous les moyens de répression qui peuvent s'offrir à nous, mais nous n'avons pas en eux une confiance féliciteuse; nous croyons, au contraire, que la meilleure méthode est celle qui s'adresse aux mesures préventives très nombreuses, variées, complexes, que nous devons prendre et sur lesquelles nous avons déjà fait un effort à coup sûr, insuffisant.

M. Jénouvrier. Très insuffisant.

M. le président de la commission. Nous avons à poursuivre, à persévérer dans cette voie, en l'élargissant de plus en plus avec la volonté ferme et inébranlable d'aboutir; il est de notre devoir et dans nos moyens de tarir à leur source la majeure partie des avortements provoqués et des crimes contre l'enfance.

M. Réveillaud. Sans oublier les mesures morales.

M. le président de la commission. Je fais cette déclaration pour qu'on ne se méprenne pas sur nos intentions. Nous ne sommes pas uniquement préoccupés de la méthode répressive; nous estimons, au contraire, que les moyens préventifs sont les plus fructueux et, à vrai dire, les seuls vraiment efficaces. (*Très bien! très bien!*)

Lorsqu'à la société générale des prisons et à la société de médecine légale, un très ardent propagandiste, l'honorable M. Berthélémy, s'est fait le défenseur de ce que j'appellerai pour ma part la violation systématique du secret professionnel par les médecins, il a considéré que c'était une nécessité impérieuse et vitale pour combattre un fléau redoutable, de faire appel au témoignage du corps médical.

Tout d'abord, il y a une situation de fait que connaissent bien nos collègues qui appartiennent au corps médical et qui m'a été révélée depuis de longues années par tous les praticiens, tous les accoucheurs, tous ceux qui sont aux prises avec cette réalité douloureuse: c'est que, dans l'immense majorité des cas, le médecin ne sait rien; il n'a pas de nom, il n'a pas reçu d'aveux, il n'a pas recueilli de confidences et il n'est pas en état d'indiquer à la justice les noms, les adresses des avorteurs ni des avorteuses. Par conséquent, c'est pour un résultat très minime que l'on porterait atteinte au secret professionnel édicté non dans l'intérêt des médecins, mais dans l'intérêt des malades, pour que les malades aient confiance dans le praticien et aussi pour de hautes considérations d'ordre public.

M. Réveillaud. Il y a la question de sauver les vies humaines qui est encore plus importante.

M. le président de la commission. Il ne faut pas que les malades, dans les situations les plus angoissantes, hésitent ou renoncent à recevoir les soins médicaux dont elles ont besoin par crainte d'être dénoncées. (*Très bien! très bien!*) Ce serait

une conséquence lamentable à laquelle, pour ma part, je ne saurais me résoudre.

M. Jénouvrier. C'est impossible.

M. le président de la commission. Il n'est pas possible, d'autre part, d'appliquer dans toute son intégrité une loi sociale sans le concours des médecins. L'honorable M. Berthélémy lui-même en a fait la déclaration que j'ai recueillie dans le compte rendu d'une des séances au cours desquelles il a fait son ardent apostolat : « Nous ne ferons rien de bon, dit-il, si nous n'obtenons pas la libre et pleine adhésion du corps médical. »

C'est cette pensée qui a inspiré mon amendement.

Je crois que, dans certaines éventualités, le médecin n'étant tenu à aucun secret à l'égard des avorteurs, par exemple, auxquels il n'a pas donné ses soins, peut témoigner.

M. Jénouvrier. Il doit témoigner, dans ce cas.

M. le président de la commission. Il peut par conséquent, notamment en cas de mort de l'avortée, sans violer le secret professionnel, fournir son témoignage à la justice répressive.

L'honorable M. Goy viendra dire ici, comme il l'a fait avec beaucoup de chaleur devant la commission, que c'est mettre dans l'embarras les médecins, que c'est offrir une sorte de prime aux médecins qui n'apporteront jamais, en aucun cas, leur témoignage à la justice. Moi qui n'ai pas l'honneur d'appartenir au corps médical, qui suis impartial, je fais pleine et entière confiance aux praticiens : je suis convaincu qu'ils ne se préoccuperaient pas des conséquences ; toutes les fois qu'en eux parlera leur conscience, ils obéiront à cette voix impérieuse.

Voilà comment se présente mon modeste amendement. Il respecte le secret professionnel, mais il fait disparaître les entraves qui pèsent sur le médecin qu'une jurisprudence contestable expose à des poursuites parce qu'il n'a pas scrupuleusement et complètement respecté le serment d'Hippocrate.

Ce serment, nous le conservons tel quel comme le fondement de la confiance que doit inspirer le corps médical, nous ne portons nul atteinte au secret professionnel. Lorsqu'un médecin aura reçu d'une personne vivante un témoignage, il ne doit pas la compromettre, il ne la compromettra pas ; il doit conserver en lui le secret dont il est le dépositaire. Mais toutes les fois que, sans manquer au secret médical, il peut apporter à la justice un témoignage sur cette misérable engeance des avorteurs de profession, il doit le faire avec courage, avec indépendance, sans s'exposer à aucune conséquence pénale.

Telle est la portée de mon amendement qui, faisant confiance au corps médical, a le désir et l'intention de l'associer à une campagne de salubrité nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Goy.

M. Goy. Messieurs, j'ai le regret de venir combattre l'amendement, déposé par M. Strauss, à l'article 14 du projet de loi que nous discutons. Je le ferai comme médecin praticien et après avoir consulté à son égard un grand nombre de mes confrères qui sont tous d'accord pour le considérer comme inacceptable.

M. le président de la commission. Ils ne sont pas tous d'accord. La société de médecine légale de France, après un débat auquel ont pris part un grand nombre de médecins des plus distingués, a voté un

ordre du jour que je ne n'ai pas lu mais dont je me suis inspiré pour la rédaction de cet amendement.

M. Goy. Je n'ai parlé que des médecins que j'ai consultés et pas des autres. Je fais en outre remarquer que je n'ai pas interrompu une seule fois M. Strauss dans toute sa discussion. Je lui serais reconnaissant de vouloir bien me rendre la pareille.

Aux termes de l'amendement de notre honorable collègue, le médecin pourra, selon sa volonté, sa fantaisie, se retrancher derrière l'obligation du secret professionnel ou dévoiler ce secret. Sans m'arrêter longtemps à cette remarque, je ferai observer que ce texte, s'il était adopté, apporterait une anomalie singulière dans nos lois pénales. Le médecin aurait la faculté de se dégager du secret professionnel pour un crime que la loi pénale ne punit que par des peines relativement légères, tandis qu'il serait tenu au secret professionnel pour des crimes beaucoup plus graves et punis beaucoup plus sévèrement.

C'est une chose sérieuse que de toucher au secret médical, non pas seulement parce que nos lois l'ont inscrit depuis longtemps déjà dans leurs textes, non pas seulement parce que la jurisprudence n'a jamais voulu y apporter aucune dérogation, mais surtout parce qu'il repose sur un principe d'ordre moral impératif...

M. Jénouvrier. Sur un principe de droit naturel.

M. Goy.... qui oblige le médecin à ne pas révéler des secrets qu'il a connus dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de sa profession, si cette révélation peut avoir pour conséquence de porter atteinte à la liberté, à la fortune et à la considération des individus et des familles.

M. Félix Martin. Pas au criminel.

M. Jénouvrier. Même au criminel ! toujours !

M. Goy. On pourrait se demander, comme la commission l'a fait, si, dans certains cas, cette loi rigide ne doit pas plier devant un intérêt social, devant un intérêt national de premier ordre. Mais encore faudrait-il savoir s'il n'y a pas d'autres moyens de sauvegarder cet intérêt et si le moyen qu'on nous présente est véritablement opérant.

Or, l'amendement de M. Strauss est à la fois inopérant et dangereux : inopérant, car vous pensez bien que jamais un médecin honnête homme, appelé à donner des soins à une femme, si coupable qu'elle soit, qui a mis sa confiance en lui, qui lui a dévoilé tous les secrets de son corps et de son âme, dont il a obtenu l'aveu de sa faute en le réclamant dans l'intérêt même de sa guérison, ne quittera son chevet, après lui avoir donné des soins dévoués, pour la dénoncer à la justice. (*Marques d'approbation.*)

M. Jénouvrier. C'est impossible.

M. Goy. L'amendement est donc inopérant, dénué de tout résultat pratique. Il est en plus dangereux. En effet, il y aura des médecins qui utiliseront la faculté que vous leur donnerez. Ceux d'abord — et je ne leur en fais pas un reproche — qui croiront que leur devoir est de subordonner un principe de haute moralité à l'intérêt général. Oh ! ils ne seront pas nombreux, vous les compterez sur le bout des doigts. Il y en aura d'autres qui agiront différemment selon les circonstances, qui garderont le silence au profit de leur clientèle riche, de celle qui paye, qui parleront quand il s'agira de la clientèle pauvre, de la clientèle hospitalière.

M. le président de la commission. Vous calomniez vos confrères.

M. Goy. Ils suivront l'exemple de ce chirurgien des hôpitaux qui, après la Commune, avait eu le triste courage de dénoncer à l'armée versaillaise des communards qu'on avait apportés blessés dans son service ; et, quand le fait fut connu, tous ses élèves, depuis l'interne jusqu'au bénévole quittèrent. C'est un acte qui est à l'honneur de nos étudiants. (*Applaudissements.*)

Et puis il y aura encore une autre catégorie de médecins : ce sont les forbans de la médecine, ceux que connaissent bien les compagnies d'assurances contre les accidents du travail.

A ceux-là l'amendement donne une arme dont ils se serviront pour menacer, pour se venger, pour faire du chantage : menacer quand ils se douteront qu'on veut les quitter, qu'on veut choisir un autre confrère ; se venger, quand ils l'auront appris ; faire du chantage en exigeant des honoraires exorbitants ou bien en essayant d'extorquer de l'argent en laissant entendre qu'ils ne se tairont que si l'on fait droit à leurs demandes.

Telles sont les deux raisons pour lesquelles je me refuse à voter l'amendement de M. Strauss.

Le médecin occupe dans la société une situation élevée. (*Très bien ! très bien !*) Il la doit non seulement à ce que sa profession réclame des connaissances nombreuses et beaucoup de science, mais surtout à ce qu'elle exige du dévouement, de la pitié, et une haute tenue morale. (*Nouvelles marques d'approbation.*) Le médecin guérit quand il peut, il soulage et console toujours ! Vous ne pouvez pas en faire un justicier. Ce n'est pas possible. Quand il soigne un malade, il ne s'occupe pas de savoir si celui-ci est coupable ou non, il ne pense qu'à le guérir. (*Très bien ! très bien !*) Je vous le demande en toute sincérité, monsieur Strauss, vous dont je connais la haute valeur morale : si votre amendement était adopté et si vous rencontriez sur votre chemin deux médecins sortant du cabinet du juge d'instruction, dont l'un dirait : j'ai refusé de parler parce que je considère que je n'en ai pas le droit », lui refuseriez-vous votre approbation ? Et si l'autre après avoir reçu de l'argent d'une femme, après avoir recueilli peut-être l'expression de ses sentiments de reconnaissance, vous dit qu'il a agi différemment, qu'il la dénonce au juge d'instruction, lui tendrez-vous la main et le juge lui-même qui a reçu la délation ne méprisera-t-il pas le délateur. Et puisque vous rappelez tout à l'heure le serment d'Hippocrate, laissez-moi vous dire que nous aussi nous resterons fidèles à ce serment qu'il faisait prononcer à ses disciples, que jadis répétaient nos étudiants le jour de la soutenance de leur thèse et qui disait : « Je jure de ne me laisser séduire à aucun prix pour pratiquer des empoisonnements et des avortements, d'éviter tout soupçon en signant les femmes, de garder le silence le plus complet sur le secret des familles et de me rendre digne de l'estime générale. »

M. Strauss me répondra que ce ne sont là que des arguments de sentiment, que je ne me place pas en face de la réalité des faits...

M. le président de la commission. Que pensez-vous du texte de la majorité de la commission ?

M. Goy. Permettez-moi, monsieur le président, de ne pas répondre à votre interruption, et d'exposer en liberté une opinion différente de la vôtre...

M. le président de la commission. Vous avez fait partie de la majorité de la commission.

M. Goy. Vous pouvez dire que mes arguments sont des arguments de sentiment,

que je ne me mets pas en face de la réalité des faits, que je ne tiens pas compte du danger que fait courir à notre société l'accroissement continu des avortements criminels ? Nul plus que moi ne se préoccupe de cette question de la dépopulation en France, nul ne sait mieux que moi combien cette question est angoissante et mérite l'attention des pouvoirs publics. Si j'avais été présent le jour de la discussion générale de notre proposition de loi au Sénat, je serais monté à la tribune pour dire quelles sont les causes profondes du mal et les causes d'ordre moral, (*Très bien à droite*) social et psychologique, contre lesquelles une loi pénale restera en grande partie impuissante.

Quand un homme veut fonder une famille et créer un foyer, il satisfait à un instinct que tout être humain possède, celui de se survivre à lui-même par ses descendants et en prolongeant sa vie pour ainsi dire au delà de la tombe. Mais quand il a un ou deux enfants, l'instinct est satisfait, pour désirer une famille plus nombreuse, d'autres considérations interviennent, il se demande — et vous ne pourrez pas le lui reprocher — s'il pourra les nourrir, les élever, les mettre à l'abri de la misère et leur donner le développement intellectuel et physique nécessaires.

Au fur et à mesure que la civilisation augmente, et que l'enfant devient de moins en moins capable de gagner de bonne heure sa vie, il est une charge de plus en plus considérable et prolongée pour sa famille. Les lois que vous avez votées, lois que vous ne pouvez abroger, que vous complétez même, comme la loi sur le travail des mineurs et la loi sur l'instruction obligatoire contribuent encore à augmenter ces difficultés. (*Très bien ! très bien !*)

L'Etat a besoin d'enfants, il en a plus besoin que l'individu. Il faut donc qu'il prenne à sa charge ceux qui sont en sur-nombre. Qu'il ne se borne pas à donner aux familles nombreuses les allocations dérisoires comme celles que leur accorde certaines de nos lois.

M. Jénouvrier. Très bien !

M. Goy. Quand vous aurez fait cela, vous n'aurez pas encore supprimé le mal. Il n'y a pas que les pauvres qui ne font pas d'enfants ; les riches en ont moins encore, par égoïsme parce qu'ils ne veulent pas que leur fortune soit dispersée, parce que la femme redoute les peines et les souffrances de la maternité et craint que l'enfant imprime sur son front des rides prématurées ; et alors que ferez-vous ? Rien.

Père et mère veulent vivre leur vie, sans soucis, sans inquiétudes. Vous êtes complètement désarmés, il faudrait modifier les mœurs. (*Très bien !*)

Il advient aux civilisations ce qui arrive à toutes choses en ce monde : elle ont leur moment de jeunesse, de floraison, de maturité ; puis les germes de mort qu'elles contiennent en elles comme en tout ce qui vit se développent petit à petit et les entraînent à la caducité et à la vieillesse.

Si vous voulez lutter contre cette vieillesse, le seul moyen qui s'offre est de rajeunir ces civilisations par l'adjonction d'éléments ethniques étrangers plus jeunes, plus robustes, qui leur infusent un sang nouveau, à condition cependant qu'ils soient facilement assimilables, qu'ils aient suffisamment d'affinités avec elles pour ne pas porter atteinte à leur caractère moral et intellectuel.

M. Jénouvrier. N'exagérons pas.

M. Dominique Delahaye. C'est le salut par les métèques que vous préconisez ?

M. Goy. Ce n'est pas à dire que je m'op-

pose au vote du projet que nous discutons. Je réclame avec vous, contre les avortements criminels, les mesures draconiennes les plus dures, mais à la condition que ces mesures soient opérantes et qu'elles respectent la dignité du médecin. Si vous voulez être conséquents avec vous-mêmes, si vous croyez le témoignage du médecin nécessaire pour réprimer les avortements criminels, obligez-le à parler. Faites ce que la commission propose : mais laissez-moi vous dire, que quoi que vous fassiez, le médecin restera fidèle au secret médical.

M. Jénouvrier. Et ce sera à son honneur !

M. Goy. Dans le premier cas, si vous acceptez l'amendement de M. Strauss, il dira qu'il ne peut pas parler. Dans le second cas, il dira qu'il ne sait rien, parce qu'il ne peut suivre que la loi de sa conscience. (*Vifs applaudissements.*)

M. Debierre. Je voudrais dire un simple mot dans la discussion. La question qui vous est soumise est d'une très haute importance sociale et d'une portée philosophique non moins grande. Elle touche, en effet, au secret professionnel dans toutes les professions.

On nous demande aujourd'hui de délier les médecins du secret professionnel. Je comprends ce désir. Il a pour lui nombre d'arguments. Il est certain, en effet, que nous avons raison de nous plaindre de la dépopulation. Nous voudrions voir demain la France plus peuplée et plus grande parce que, plus que jamais, nous allons avoir besoin de main-d'œuvre. Si nous pouvons, dans l'avenir, avoir recours aux étrangers, il serait tout de même singulièrement préférable de pouvoir faire appel aux Français eux-mêmes. Aussi, tous les moyens destinés à empêcher la dépopulation et à préserver la natalité, tous les Français doivent être unanimes à les accepter. Or nous différons d'opinion, c'est quand il s'agit de rechercher ces moyens, et de voir si réellement ceux que l'on nous propose seront efficaces.

La commission est logique. Elle dit : « l'avortement est un crime abominable, intolérable, que nous ne pouvons pas admettre, qu'il est nécessaire de rechercher et de poursuivre ; il faut y mettre un terme. Lorsqu'il y aura avortement criminel, constaté par le médecin, ce dernier sera appelé devant le juge d'instruction et à la barre ; il sera dans l'obligation de témoigner et de dire ce qu'il aura découvert dans l'intérieur des familles. Le secret qu'il livrera n'est pas le sien. C'est celui des familles qui auront eu confiance en lui ».

La commission va jusqu'au bout de ses arguments, et je comprends que, dans l'intérêt social, elle sacrifie à l'intérêt social la liberté de conscience.

L'amendement de M. Strauss ne va pas jusque là. Notre collègue a été probablement effrayé par les conséquences de l'article proposé par la commission. Allant moins loin, il propose une demi-mesure. Celle-ci sera-t-elle efficace ?

J'en doute. Alors se retrouve devant nous tout entier le problème du secret professionnel.

Ce n'est pas seulement le médecin, ce sera demain l'avocat, ce sera le confesseur qui seront déliés du secret.

M. Milliès-Lacroix. Et le journaliste ! (*Interruptions.*) Il a aussi un secret professionnel.

M. Debierre. Dans tous les cas, ce projet met en cause tous ceux qui, dans l'intimité de leur profession, reçoivent la confession de familles qui viennent à eux en pleine confiance.

M. Charles Riou. La confiance.

M. Debierre. La confiance, si vous voulez. Et je me demande si le médecin a le droit plus que l'avocat, plus que le confesseur, de violer le secret professionnel. On nous disait tout à l'heure...

M. Henry Chéron. Il n'a pas le droit, même si l'on voulait l'en délier, de violer le secret professionnel. C'est la garantie de sa profession et c'est une garantie d'ordre public.

M. Debierre. Je partage tout à fait cette opinion.

M. Strauss disait tout à l'heure : « La plupart du temps, le médecin n'est pas mis en cause dans ces histoires d'avortement. » Oui et non.

Il n'est pas mis en cause directement, car il faut dire, à l'honneur de la profession médicale, qu'il y a peu de médecins qui se livrent à l'exercice de l'avortement provoqué. Par conséquent, lorsque le médecin est témoin d'un avortement criminel, c'est parce que l'avortée se trouvant dans une situation dangereuse, on a décidé d'appeler le médecin, qui est bien obligé d'interroger l'intéressée et de lui demander ce qui lui est survenu. Le médecin, alors, interroge la patiente et la famille. C'est ainsi qu'il est amené, dans l'intérieur même de la famille, je ne dirai pas à surprendre, mais à apprendre des secrets d'ordre intime qu'on ne lui confierait jamais si l'on avait l'inquiétude que ces secrets pussent filtrer à travers la maison et passer dans la rue.

M. Jénouvrier. C'est évident !

M. Debierre. Et alors, parce qu'il a le devoir d'intervenir, il examine la femme qui a été l'objet d'avortement artificiel et de manœuvres que vous connaissez. Quand il a, à l'aide de renseignements qui lui sont fournis, et par l'examen direct, fait son opinion et porté son diagnostic, il intervient chirurgicalement pour sauver la femme. Quand le médecin, après avoir pénétré dans cette famille, après avoir reçu les confidences de cette famille, après avoir eu la confiance de ceux qui sont là et de celle qui est sur un lit, qui pourrait être dans un instant un lit de mort, vous voulez qu'il s'en aille le lendemain, sollicité par l'intérêt social, dévoiler ce qu'il a appris, et que, délié d'une sorte de serment d'honneur et de conscience qu'il s'est fait à lui-même, il dévoile chez le juge d'instruction tout ce qu'il a vu et observé dans l'intérieur de la famille ? Je déclare qu'aucun médecin, digne de la profession, en France ou à l'étranger, ne saurait souscrire à une pareille proposition. (*Très bien !*)

M. le rapporteur. Le texte n'a jamais voulu que le médecin fût un dénonciateur.

M. Jénouvrier. Mais un témoin.

M. Debierre. Je me demande si, dans le cas où vous voteriez cette loi, si elle sera opérante : elle ne le sera pas. Le corps médical tout entier est contre vous : il vous a dit qu'il ne consentirait jamais à livrer à qui que ce soit le secret d'une famille qui lui a été confié dans l'intimité, et une intimité d'autant plus douloureuse que vous avez affaire généralement à des femmes qui sont exposées à mourir peut-être quelques heures plus tard.

Dans de pareilles conditions, je me demande si la loi qui vous est soumise aura les bons résultats que vous croyez pouvoir en attendre au point de vue social. De même que je ne partage pas du tout l'opinion de la commission sur la matière, je crois que l'amendement de M. Strauss — mon ami M. Strauss me permettra lui-même de le lui dire — n'aura pas les bons effets qu'il en espère. Dans les deux ordres

d'idées, aussi bien, je suis l'adversaire des conclusions de la commission, je reste l'adversaire également de l'amendement de M. Strauss. Je suis pour le respect intégral du secret professionnel. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, je ne suis point intervenu au cours de la discussion générale de cette loi : l'exposé lumineux, documenté, complet de l'honorable M. Cazeneuve ne requérait, en effet, aucune addition.

Vous avez parcouru les premières étapes de la législation nouvelle qui vous est proposée ; vous avez voté des mesures dont l'efficacité me paraît acquise : notamment la déclaration et la surveillance des maisons d'accouchement. Vous arrivez maintenant à un tournant de la loi : la question du maintien ou de la suppression totale ou partielle du secret professionnel.

Trois systèmes sont en présence : le régime actuel, c'est-à-dire l'interdiction absolue de parler ; la proposition de la commission, qui crée l'obligation complète pour le médecin de parler ; reste une thèse intermédiaire contenue dans l'amendement de l'honorable M. Strauss : la liberté par le médecin de déposer, s'il estime devoir le faire.

Dans les pays autres que le nôtre, la question ne se pose plus du maintien du secret professionnel absolu tel que nous le comprenons en France. Les législations étrangères en sont, les unes, à l'obligation de parler, les autres, à la faculté laissée au médecin de se taire ou de parler, suivant les inspirations de sa conscience.

M. le rapporteur, dans son travail, a indiqué les textes que je résume et auxquels vous pourrez vous référer. En France même, cette grave question est l'objet d'une évolution qui s'est traduite, dans certains cas, d'une façon précise.

La loi de 1902, en instituant la déclaration obligatoire des maladies épidémiques, a porté une première atteinte à l'obligation, dans tous les cas, du secret professionnel. (*Mouvements divers.*)

Vous avez, trop d'expérience pour ne pas vous souvenir des protestations qui se sont produites à ce moment. L'académie de médecine s'est élevée contre la déclaration des maladies épidémiques. Aujourd'hui, le temps a fait son œuvre : l'académie de médecine et les médecins se sont inclinés devant cette nécessité sociale de premier ordre ; ils se sont même honorés en comprenant que cette nécessité devait primer tout.

Hier, le Gouvernement a fait un geste qui, il y a dix ans, ou même cinq ans, aurait soulevé les plus ardentes polémiques ; il vient, en effet, de saisir la Chambre d'un projet de loi rendant obligatoire la déclaration de la tuberculose.

M. Charles Riou. Ce n'est pas la même chose !

M. le garde des sceaux. Je n'ai pas insisté sur les différences et les analogies qui existent entre ces situations et celle prévue par l'article en discussion. Chacun de vous, messieurs, les aperçoit.

Je tâche seulement de voir les choses dans leur ensemble et je constate qu'en France l'intégrité du secret médical professionnel n'est déjà plus complète. La déclaration des maladies épidémiques y a fait une brèche. Demain s'ajoutera celle qui résultera de la déclaration obligatoire de la tuberculose, contre laquelle l'académie de

médecine s'est si vovuent élevée, mais que vous serez obligés bientôt d'accepter parce qu'elle touche à un intérêt national de premier ordre qui doit primer tous les autres. (*Très bien ! à gauche.*)

Est-ce à dire que je sois de l'avis de la commission et que je veuille, au nom du Gouvernement, vous proposer de vous rallier à son texte, que je trouve trop radical ? Non ! A mon avis, il faut supprimer l'interdiction absolue de parler, mais sans aller jusqu'où veut vous entraîner la commission.

L'obligation de parler, dans tous les cas, pour le médecin, n'est pas compatible avec l'état de nos mœurs. Ni dans le corps médical, ni dans l'ensemble de la population, on ne comprendrait, ainsi que l'ont rappelés les précédents orateurs, le fait du médecin qui, après avoir reçu des marques de confiance, consulté, visité une femme, se constituerait, quelles que soient les circonstances, son dénonciateur. Cela serait odieux au génie français et je ne vous demande pas d'aller jusque là. (*Très bien ! très bien !*)

Mais, messieurs, entre l'obligation pour l'homme de l'art de parler dans tous les cas et l'interdiction de déposer dans quelque cas que ce soit, il y a loin.

Le code pénal est vieux de plus d'un siècle, et, si le législateur de 1810 pouvait revivre, il aurait peut-être du mal à reconnaître son enfant. Certes, l'article 378 n'a pas été rédigé dans l'esprit où le conçoit aujourd'hui la jurisprudence. Tous ceux qui, parmi vous, ont étudié ces questions, comme médecins ou comme juristes, savent par quelles étapes ont passé les commentateurs et la jurisprudence.

Il y a cinquante ans et plus, on en était à cette thèse que l'article 378 ne comportait qu'une dispense de témoigner, si bien que, lorsque le médecin convoqué en justice ne voulait pas prendre l'initiative de se retrancher derrière le secret professionnel, le tribunal avait l'obligation de recevoir la déposition et de la tenir pour valable. Puis, par une gradation incessante, sous l'impulsion des associations savantes, du corps médical tout entier, et le sentiment auquel il a cédé l'honneur, on est arrivé à une autre conception : l'article 378 contient une véritable incapacité de déposer. Aujourd'hui, le médecin est considéré, par la jurisprudence, comme incapable de témoigner en justice, parce que le secret professionnel le lie.

M. Jénouvrier. C'est très juste.

M. le garde des sceaux. C'est très juste au point de vue de la jurisprudence d'aujourd'hui. Il y a trente ou quarante ans, cela ne paraissait pas juste. Que dira-t-on demain ?

Analysons la situation juridique du témoin. Je vous fais grâce de dissertations juridiques. Je précise le débat :

Que disent les partisans du secret absolu ? Le secret professionnel n'a pas été établi dans l'intérêt du médecin ; pas davantage dans l'intérêt des personnes qui se confient au médecin. Il a été institué en vertu d'une loi supérieure...

M. Jénouvrier. La loi naturelle.

M. le garde des sceaux.... loi dont le caractère est tel qu'elle doit tout primer.

M. Henry Chéron. C'est un intérêt d'ordre public au premier chef !

M. le garde des sceaux. Vous, législateurs, car nous sommes au Parlement et non pas au prétoire, vous, législateurs de 1919, où devez-vous placer l'intérêt supérieur ? Devez-vous, si légitime qu'il soit, dans tous les cas, placer au premier rang l'intérêt particulier et laisser au second l'intérêt national ?

M. Réveillaud. La question est bien posée.

M. le rapporteur. Voilà la vérité !

M. le garde des sceaux. Je vous demande d'y réfléchir.

Voquez les résultats depuis qu'on a pratiqué la jurisprudence que je rappelais. De nombreux procès en cour d'assises ont fait toucher du doigt cette vérité : on n'arrive pas à découvrir l'avorteur, alors que procureur et juge d'instruction ont la certitude morale que quelqu'un sait et peut parler dans certains cas que je citerai tout à l'heure.

M. Jénouvrier. Il n'a qu'à parler.

M. le garde des sceaux. C'est le médecin.

Je vous ai indiqué mon sentiment. Je suis partisan de l'amendement de M. Strauss, de la liberté, avec son corollaire, pour le médecin de parler, avec son corollaire, c'est-à-dire sous sa responsabilité, ce qui est, dans tous les cas, la meilleure des garanties. Je pense que le médecin commettrait un acte répréhensible, pour ne pas dire plus, en venant dénoncer la femme qui s'est confiée à lui.

M. Jénouvrier. Je demande la parole.

M. le garde des sceaux. Mais lorsque cette femme a avoué, soit dès le premier moment, soit après la visite du médecin légiste qui l'a amenée à ces aveux, le médecin qui a recueilli ses confidences, qui connaît l'auteur du crime, qui sait aussi qu'en parlant il empêchera d'autres crimes d'être commis, ce médecin n'aurait pas le droit de parler ?

M. Jénouvrier. Si !

M. le garde des sceaux. Vous ne voudriez pas faire confiance à sa conscience, à sa droiture, à son expérience de la vie sur le parti qu'il doit prendre ?

Je suis avec le régime actuel, lorsqu'il s'agit d'interdire au médecin de parler si son témoignage doit entraîner la condamnation de celle qui s'est confiée à lui. Mais si elle a avoué sa faute — et c'est le cas le plus fréquent — alors le médecin qui sait le secret, qui sait qu'une manœuvre abortive a été commise, et par qui, le médecin qui n'ignore pas que le crime se renouvelera si la justice n'intervient pas, ce médecin devrait se taire ? (*Mouvements divers.*)

C'est là, cependant, votre thèse, monsieur Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Il doit parler.

M. le rapporteur. C'est une question de conscience !

M. le garde des sceaux. Je vous demande la permission de vous lire ce qu'a dit un grand médecin, le professeur Pinard, à une séance de l'académie de médecine où se discutait cette grave question :

« Un jour, il y a longtemps de cela, je vis entrer dans mon cabinet une jeune femme de mes clientes, dont le visage reflétait une profonde et pénible émotion. A peine assise, elle me dit avec un ton suggestif : « Mon cher docteur, je viens vous demander de m'affirmer si je suis enceinte, oui ou non. » Elle était veuve et déjà mère. Je l'examinai, le doute n'était pas permis et je lui affirmai le début d'une gestation. Alors, éclatant en sanglots, elle me répondit : « Vous connaissez ma situation, il ne faut pas que ma grossesse continue. » Ai-je besoin de vous dire quelle fut mon attitude ? Mais elle se montra absolument réfractaire à mes paroles. Ce voyant, je me levai et j'ajoutai : Madame, je sais ce que vous allez faire, mais sachez bien que vous n'allez pas seulement commettre un crime, vous allez

exposer votre vie ! Je vous prévient que s'il vous arrive des accidents, il sera tout à fait inutile de me faire demander. Je ne répondrai pas à votre appel. Et elle partit.

« Huit jours après, un soir, je vis arriver son frère, venant me supplier d'aller voir sa sœur, qui était au plus mal par suite d'hémorragies qu'on ne pouvait arrêter. J'arrivai que j'eus une minute d'hésitation. Mais, bientôt, obéissant au devoir auquel un médecin ne doit jamais se soustraire, « tout faire, toujours et partout pour conserver la vie », je l'accompagnai.

« Je trouvais la malheureuse moribonde ; son pouls était à peine perceptible. En pratiquant immédiatement le curage digital, je ramenai non seulement des débris placentaires, mais un débris de sonde de 10 centimètres environ. Cette femme guérit. Mais, au cours de mes visites, elle me nomma le médecin qui avait perpétré le crime et ajouta : « Les instruments sont encore là, dans mon armoire à toilette. » Je saisis le matériel en question : spéculum, sondes, mandrins, etc., et je le portai chez le doyen de la faculté, qui était alors Brouardel, en lui demandant ce que je devais faire : « Absolument rien », me dit-il, « vous êtes lié par la cour de cassation ».

M. Jénouvrier. C'est la thèse de M. Brouardel.

M. le garde des sceaux. « L'année suivante, je fus appelé près d'une jeune fille présentant des symptômes graves de septicémie qu'on ne savait à quoi attribuer. Je n'eus pas de peine à en trouver la cause. Et la jeune fille, le lendemain, me nomma la sage-femme qui était intervenue. Là encore, je pus saisir le matériel instrumental et le portai, de même, chez Brouardel, qui me fit la même réponse. C'est ce double matériel que je déposai au musée de la clinique Baudelocque. Cette malheureuse mourut.

« Ainsi, je connaissais d'une façon absolument certaine deux criminels : un médecin et une sage-femme, je savais que cette dernière avait une sœur également sage-femme et se livrant, elle aussi, aux mêmes manœuvres ; j'ai su, dans la suite, que des femmes avaient été victimes de ces trois misérables, et j'ai dû garder le silence. »

M. Jénouvrier. Il devait parler.

Plusieurs sénateurs. Ce n'est pas le secret professionnel

M. le garde des sceaux. Les interjections qui m'interrompent me prouvent qu'on ne saurait trop revenir sur la position de la question.

Je dis qu'avec la jurisprudence telle qu'elle interprète l'article 378, les conclusions auxquelles arrive le professeur Pinard s'imposent.

J'aurai terminé, messieurs (*Parlez !*) lorsque je vous aurai dit ce que j'ai déjà indiqué tout à l'heure : l'effort que le Parlement va être appelé à faire et qu'il fera, j'en suis convaincu, au sujet de la déclaration obligatoire de la tuberculose, doit être faite, *a fortiori*, par lui pour combattre l'avortement. C'est un fléau aussi grave que beaucoup d'épidémies, et vous ne pouvez pas, à l'époque où nous sommes, au lendemain d'une guerre qui a coûté la vie de tant de Français, rester impassibles, quand on vous propose un moyen que l'expérience de tels médecins a reconnu devoir être efficace.

M. Réveillaud. 600,000 par an, déclarait le docteur Doléris.

M. le garde des sceaux. Voilà dans quel esprit je vous demande de vouloir bien accepter l'amendement de M. Strauss. C'est, pour ma part, avec une entière conviction

que je vous apporte, au nom du Gouvernement, cette simple déclaration. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. le rapporteur. Je voudrais savoir si notre collègue défend son amendement, car alors je demanderais à parler avant lui.

M. Jénouvrier. Je réponds aux précédents orateurs.

M. le président. Dans ce cas, vous avez la parole.

M. Jénouvrier. Messieurs, comme chacun d'entre vous, je suis tout disposé à prêter la main aux mesures les plus efficaces pour enrayer le fléau de la dépopulation. Si nous ne pouvons pas lui opposer une barrière suffisante, si nous ne réussissons pas à le faire reculer, M. le garde des sceaux avait raison de le dire tout à l'heure, c'est en vain que nous aurons gagné la guerre, c'est en vain que nos fils auront été tués, c'est en vain que la France aura offert à la défense de la liberté et de la civilisation cet effroyable holocauste que l'histoire n'a jamais connu : quatorze cent mille tués — d'autres disent dix-huit cent mille — un million de grands mutilés, c'est-à-dire trois millions de victimes sur huit millions de mobilisés, plus du tiers, et quel tiers ! les plus jeunes, les plus vaillants, dont la plupart devaient être demain des chefs de famille, des pères de famille !

Comment guérir une pareille blessure ? Comment combler un tel déficit ? Il faut que nous persuadions à ce pays que les patries se dépeuplent moins par les hommes qui sont tués que par les hommes qui ne naissent pas. (*Très bien ! très bien !*) Il faut que nous nous tournions vers l'enfance à naître aussi bien que vers l'enfance née, (*Nouvelles marques d'approbation.*) et que nous protégeions l'un comme l'autre.

Je n'ai pas à m'occuper aujourd'hui de l'enfance née ; le projet que nous discutons ne s'occupe que de l'enfance à naître. Il faut que, par tous les moyens en notre pouvoir, nous distions aux jeunes Français et aux jeunes Françaises qu'ils ont l'obligation de continuer à consolider l'œuvre de nos soldats héroïques, qu'ils doivent se marier, (*Très bien !*) qu'ils doivent multiplier le nombre des Français. La France a besoin d'enfants, non pas seulement, comme l'a dit M. Debierre, pour ne pas avoir recours à la main-d'œuvre étrangère, mais aussi pour maintenir son génie et sa race. (*Applaudissements.*)

Il faut que la natalité française atteigne, chaque année, 5 à 600,000 unités. Si cela n'arrive pas, tous les congrès auront beau faire des efforts, leur œuvre sera vaine.

L'un de nos grands amis, mort hier, malheureusement, M. Roosevelt, disait : « Un pays dont les femmes ne savent pas faire d'enfants est un pays frappé au cœur. » Si, au contraire, nous pouvons, par des moyens à rechercher, qui sont multiples, difficiles à appliquer, arriver à relever cette natalité, nous sommes sauvés, parce que nous aurons fait ainsi preuve, dans la paix, de l'énergie dont nos soldats ont fait preuve pendant la guerre, et il y aura une ascension de toutes les forces morales de ce pays.

La commission a pensé qu'un des moyens d'augmenter cette natalité était d'entraver les crimes qui suppriment l'enfant à naître, et, parmi les mesures qu'elle vous propose, c'est, à l'article 14, la suppression de l'article 378 du code pénal : « Les médecins, dit l'article 14, ne seront plus tenus à aucun secret en matière d'avortement. »

Voulez-vous me permettre, messieurs, de concrétiser la thèse de la commission par un exemple ?

Une jeune fille ou une jeune femme est victime de manœuvres abortives, pratiquées sur elle par une sage-femme criminelle ou par l'un de ces médecins de troisième catégorie que les conseils de l'ordre institués dans le corps médical devraient bien chasser de ses rangs. (*Très bien !*)

M. Henry Chéron. Voilà la vérité.

M. Jénouvrier. Cette femme va trouver un médecin honorable et lui avoue tout. Quelques jours après, une lettre anonyme arrive à la police. Une instruction est ouverte, on arrête ou on poursuit la victime des manœuvres abortives. Elle nie, elle nie tout et aucun médecin légiste, — monsieur le garde des sceaux, vous devriez bien le dire à vos juges d'instruction — n'a le droit de la visiter sans son assentiment. C'est un abus qui est commis tous les jours.

Il n'y a pas de preuves. Mais si, il y a une preuve ! et alors, avec cette paternité que les juges d'instruction apportent à leurs interrogatoires de jeunes femmes ou de jeunes filles, le juge lui dit : « Mon enfant, vous avez tort de nier. — Mais non, monsieur le juge. — Je vais être obligé de vous confronter. » Et alors on assiste à ce spectacle abominable : la porte du cabinet du juge s'ouvre, et le médecin auquel cette enfant a dévoilé tous ses secrets, auquel elle s'est confiée comme à son confesseur, va venir lui dire : « Mais si, avouez donc, vous m'avez tout dit ! »

Et vous allez inscrire cela dans la loi ? (*Mouvement.*)

M. Henry Chéron. C'est impossible !

M. Jénouvrier. Vous allez inscrire cette mesure dans une législation du vingtième siècle ? Allons donc ! Ce n'est pas possible ! (*Très bien ! très bien ! sur un grand nombre de bancs.*)

Remarquez, messieurs, que ce n'est pas seulement le secret médical que je défends ici : ce sont tous les secrets, le secret du professeur, mon secret à moi, avocat...

M. Henry Chéron. Ils y passeront tous les uns après les autres !

M. Jénouvrier. ... car notre rôle à nous autres, avocats, n'est pas borné par un mur mitoyen. (*Très bien !*)

Vous me parlez d'intérêt général et d'ordre public. Croyez-vous que nous ne sommes pas parfois les confidentes de certaines, tragédies, de faits qui sont de nature à porter atteinte à l'intérêt national, à la sécurité nationale elle-même ? Je me ferais tuer plutôt que de dénoncer, de raconter, d'insinuer ce qui s'est dit dans mon cabinet. (*Vive approbation.*)

Mon cabinet, c'est l'arche sainte ; ce que j'y ai entendu, je l'ai oublié quand la porte de mon cabinet s'est fermée, il n'y a pas de puissance au monde, encore un coup, qui pourrait me faire parler.

L'article 378 ? Allons donc ! Il était inutile dans nos codes, parce que le secret qu'il impose est d'ordre naturel. C'est une question d'honneur professionnel. J'entends bien que si l'article 378 n'existait pas, celui qui parle ne serait pas coupable d'un délit, mais l'article 1332 du code civil le toucherait, et j'imagine qu'il ne se trouverait pas en France un magistrat qui ne condamnerait à d'importants dommages-intérêts, en l'absence de l'article 378, le médecin assez déshonoré pour livrer les confidences de ses clients. (*Vive approbation.*)

C'est le secret absolu, non pas seulement au regard de la cliente, mais au regard des enfants de la cliente, du mari de la cliente, de toute cette agrégation qui constitue la famille et qui serait solidaire de l'honneur de chacun de ses membres. (*Très bien ! très bien !*)

Voilà la vérité. Si vous votiez cette loi,

messieurs, si vous votiez une loi qui obligerait le médecin, l'avocat, à violer le secret professionnel, ce serait un grand malheur; car, dans ce pays, tous les hommes d'ordre se lèveraient pour se glorifier de désobéir à votre loi.

Mais il y a autre chose, et ici je reproche à M. le garde des sceaux d'avoir singulièrement chargé la question! Permettez-moi de vous le dire, monsieur le garde des sceaux, vous l'avez défigurée. Si vous avez étudié le dossier, vous avez dû lire un amendement dont j'ai l'honneur d'être l'auteur...

M. le garde des sceaux. Nous ne discutons pas l'amendement.

M. Jénouvrier. ...et qui précisément vous donne cette satisfaction que vous demandiez. Pourquoi donc vous élevez-vous contre la thèse si éloquemment défendue tout à l'heure par mes honorables collègues MM. Goy et Debierre?

Vous citez l'opinion du professeur Pinard. Permettez-moi de vous dire que je suis de l'avis du professeur Pinard; mais les exemples qu'il vous cite ne se seraient pas produits sans l'influence de l'école du professeur Brouardel, et vous le savez bien.

Le médecin doit le secret à son client, aux enfants de son client.

M. Goy. A la famille de son client.

M. Jénouvrier. A la famille de son client. Mais il ne le doit pas à des tiers dont il n'a jamais reçu les confidences.

Lorsqu'un médecin sait qu'il existe à Paris des officines d'avortement (*Très bien!*), lorsque, dans les confidences qu'il a reçues, le même nom est revenu chaque jour, il doit dire au juge d'instruction: « Monsieur le juge d'instruction, j'ai reçu d'un nombre considérable de mes clientes, dont vous n'avez à connaître ni le nom, ni la situation sociale, ni la situation de famille, la déclaration que, dans telle rue, à tel numéro, se trouve une officine d'avortement. » (*Vifs applaudissements.*)

Et alors garder le secret, comme le docteur Brouardel a obtenu que le corps médical le gardât, ce n'est pas défendre l'intérêt de la cliente, c'est défendre celui des assassins, des avorteuses. C'est pour cela que M. le garde des sceaux avait tort, à mon sens, de citer l'opinion de M. le professeur Pinard.

Encore que, dans ce moment, on ne discute pas mon amendement, vous pensez bien que, après ce que je viens de dire, je ne ferai pas au Sénat l'injure de le développer lorsqu'il viendra en discussion. Je vais donc vous en donner lecture:

« Les médecins et sages-femmes cités comme témoins dans une poursuite pour avortement sont tenus, sous les peines portées contre les témoins défallants, de déposer sur les faits reprochés aux prévenus, envers lesquels ils ne sont tenus par aucune obligation professionnelle. »

M. Félix Martin. Actuellement, ils n'y sont pas tenus.

M. le rapporteur. C'est un truisme.

M. Guillaume Chastenet. Ce n'est pas la peine de le dire, si ce sont des tiers.

M. Jénouvrier. Actuellement, mon amendement serait sans objet et sans intérêt, s'il n'y avait pas la théorie du professeur Brouardel, consacrée par la jurisprudence, d'après laquelle non seulement le médecin ne doit pas, bien entendu, dévoiler le secret professionnel vis-à-vis de sa cliente, mais ne doit pas même donner à la justice des indications qui peuvent résulter de ce qu'il a entendu dans son cabinet. Tout ce qu'il a entendu dans son cabinet, d'après la théorie de M. le professeur Brouardel, consacrée par la jurisprudence, même quand cela

s'applique à des tiers, ne peut être révélé à la justice.

M. Guillaume Chastenet. Il avait raison.

M. le rapporteur. Il avait une doctrine: « Pas d'affaires! »

M. Jénouvrier. Parfaitement.

M. Réveillaud. Que le pays périsse plutôt!

M. Jénouvrier. Dans le *Bulletin de Médecine légale* que j'ai parcouru, se trouvent des articles où il dit: « Pour l'amour de Dieu, ne nous faites pas aller devant le juge d'instruction! Nous perdrons notre temps et nos honoraires. »

Voilà la portée de mon amendement. Il donne satisfaction à tous les scrupules. Le médecin, l'avocat ne doivent jamais, ni de près, ni de loin, donner une indication à la justice criminelle qui soit de nature à causer un préjudice à la cliente, ou à la famille de la cliente; mais vis-à-vis des criminels, des assassins, ils ne sont tenus à aucun secret! *Très bien! très bien! et applaudissements.*

Je crois que la proposition répressive de la commission peut avoir quelque efficacité, à la condition que vous acceptiez l'amendement de mon très distingué collègue, M. Maurice Colin. M. Colin, comme nous tous, veut absolument la suppression des avorteurs; l'auto-avortement, paraît-il, d'après ce que disent les hommes de l'art, est très rare, très difficile. Pour arriver à ce résultat criminel, il faut la collaboration d'un tiers. Pas de tiers, pas d'avortement.

M. le rapporteur. C'est une erreur; nous en reparlerons.

M. Jénouvrier. Voulez-vous que je vous donne ce détail épouvantable, que j'ai trouvé dans le *Bulletin de la Société de médecine légale*? A Paris, dans un établissement qui occupe surtout des femmes, et particulièrement des jeunes filles, se trouve l'avis imprimé que voici: « Si l'une d'entre vous, l'une des employées, constate quelque désordre dans sa santé — et c'est dit en termes beaucoup plus précis — « elle peut s'adresser à telle maison, telle rue, tel numéro. »

M. Henry Chéron. C'est monstrueux!

M. Jénouvrier. Et une jeune fille raconte que, suivant cet avis, elle est allée à la maison indiquée, on lui a donné un numéro d'ordre, le numéro 13, pour quatre heures de l'après-midi. Cela lui a coûté 25 fr.

M. le rapporteur. Nous avons un article qui punit cette propagande infâme.

M. Jénouvrier. Notre collègue M. Colin, pénétré de cette idée, veut supprimer ces maisons. A cet effet, il a eu cette idée ingénieuse d'accorder l'absolution à la victime qui déclare le nom de l'avorteur. Je suis tout à fait de cet avis-là.

M. le rapporteur. Nous en discuterons.

M. Jénouvrier. Avec les mesures de répression que vous édictez, et l'absolution accordée d'après l'amendement de M. Colin, qui fera que la victime n'hésitera plus à dénoncer le véritable coupable, nous obtiendrons un résultat.

Mais tout cela n'est pas suffisant à mon avis. La commission a été véritablement craintive à l'excès. Voilà neuf ans, je crois, que notre regretté collègue, le docteur Lannelongue, effrayé comme nous de la marche ascendante du fléau, avait déposé une proposition de loi pour remédier à la dépopulation.

M. Réveillaud. Nous allons d'un train de sénateur pour la discuter!

M. le rapporteur. Quatre années de

guerre, mon cher collègue, ont fait que cette question n'a pas pu être discutée plus tôt. La proposition est de 1912.

La commission, comme suite à la pensée généreuse et générale du docteur Lannelongue, a proposé quelques mesures contre l'avortement. Elle aurait dû aller plus loin et indiquer les mesures d'ordre matériel et d'ordre moral à employer par les pouvoirs publics pour développer la natalité.

M. le rapporteur. C'est entendu.

M. Jénouvrier. C'est entendu, mais vous n'en dites rien.

Comme mesures d'ordre matériel, vous devriez demander au Gouvernement quelles sont les communes, quels sont les cantons qui, aujourd'hui, ont des crèches maternelles, qui ont des consultations de nourrissons — il n'y en a pas —, quelles sont celles qui ont des maternités pour recevoir les fillettes-mères qui sont, souvent, poursuivies par des parents trop sévères, qui sont séduites par des promesses de mariage. Quel est celui d'entre nous qui n'a pas plaidé ces questions? Vous devriez demander ce qu'on fait en faveur des familles nombreuses.

M. Henry Chéron. Voulez-vous me permettre une observation à l'appui de ce que vous dites, mon cher collègue? L'article 48 de la loi de finances du 29 juin 1918 a stipulé qu'un règlement d'administration publique déterminerait les conditions de répartition du crédit inscrit au chapitre 55 bis du budget de l'intérieur pour subventions aux départements et aux communes prenant des initiatives en faveur de la natalité. Ce règlement, depuis longtemps déjà, a été élaboré, sous la présidence de M. Strauss, par la section permanente du conseil supérieur de l'assistance publique. Cette section a bien voulu adopter un texte que j'ai eu l'honneur de lui proposer. Depuis lors, ce texte est resté dans les bureaux du ministère des finances. Il s'agit, pourtant, d'appliquer une loi. Et ce règlement est de la plus haute importance. Je profite de vos observations pour demander qu'il voie le jour le plus tôt possible. (*Très bien!*)

M. Jénouvrier. Qu'ont fait l'Etat et la collectivité pour les familles nombreuses? Voulez-vous me permettre de vous en donner deux exemples?

Le 15 septembre dernier, j'avais la bonne fortune de me trouver à une cérémonie très rare: c'était le baptême du vingt-deuxième enfant du même père et de la même mère. Il y avait là deux membres de l'Académie française, un prince de l'Eglise, des généraux. Quant à l'Etat, je voudrais bien savoir ce qu'il avait fait pour cette famille.

Dans une commune dont l'un de nos collègues, M. de la Riboisère, est le maire, Louvigné-du-Désert, je sais une famille qui n'a que onze enfants, mais qui compte dix garçons. Je voudrais bien savoir ce que l'Etat a fait pour cette famille? Rien, absolument rien!

M. Monis. Il est malthusien, l'Etat!

M. Jénouvrier. Il est malthusien! Ce n'est pourtant pas le moment pour lui de l'être, il a besoin de soldats et d'ouvriers: par conséquent, il ne devrait pas être malthusien et il emploie son argent à bien d'autres choses qu'à favoriser la repopulation! M. Goy parlait, tout à l'heure, d'allocations à donner à la naissance de chaque enfant. Je ne verrais, pour ma part, aucun inconvénient à ce que, à partir du troisième enfant, les parents recussent une allocation de 1,000 fr. par enfant.

M. Henry Chéron. C'est ce que dit le règlement d'administration publique dont je parlais tout à l'heure.

M. Jénouvrier. A côté de ces questions

d'ordre matériel, il y a des questions d'ordre moral. Notre collègue le disait tout à l'heure : maintenant on ne veut plus se gêner.

M. Cazeneuve. On veut vivre sa vie.

M. Jénouvrier. On veut vivre sa vie, ce qui consiste souvent à refuser de donner la vie à d'autres ; et quand, par malheur, on l'a donnée, on n'hésite pas quelquefois à l'enlever, on va jusqu'à l'avortement.

J'ai précisément entre les mains un journal dont notre distingué collègue, M. Perchot, est le propriétaire ou le directeur. C'est le *Radical*. Voici un extrait du numéro du 4 janvier 1919, ce sont quelques lignes que je voudrais voir affichées partout :

« Quand nos pères pensaient que le but de la vie n'est pas de jouir ou d'échapper à la douleur, mais d'agir, de lutter et de mériter, ils avaient beaucoup d'enfants. A présent qu'il ne s'agit plus que de se soustraire à toute obligation et à tout renoncement, que de « vivre sa vie », en un mot, on les considère tout bonnement comme une gêne et des empêcheurs de danser en rond, et l'on n'en a plus du tout. Au fond, « vivre sa vie » est une formule non moins creuse que néfaste, mais, quand elle était mise au théâtre avec une sauce sentimentale, habilement préparée, tout le monde applaudissait, tout le monde était ému jusqu'aux larmes. Quelle mine pourtant aurait fait le spectateur si, en sortant du spectacle, sa femme ou sa fille lui avait dit : « Au revoir, à demain, je vais « vivre ma vie », le cousin Paul m'attend ! »

« Ainsi, dans le problème de la repopulation, il y a d'abord, à mon point de vue, une question de mœurs, c'est-à-dire une mentalité générale, un état d'âme à combattre, au lieu de l'encourager par le roman, le théâtre ou le cinéma. »

On ne peut pas mieux dire, messieurs, il faut absolument que, par tous les moyens que l'Etat a à sa disposition, — Dieu sait s'ils sont nombreux ! — il apprenne à ce pays qu'après les douleurs, les sacrifices de nos soldats au front, — ils n'ont pas cherché, eux, à vivre leur vie, mais ils l'ont donnée pour le salut de la France — il appartient aux gens de l'arrière de faire de la vie, et de la faire suivant les règles du devoir immortel et de la morale, qui est toujours la même. *(Très bien ! très bien ! et applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, ce n'est certes pas le rapporteur de la commission qui se plaindra de l'intérêt très vif que le Sénat apporte à cette discussion de la répression de l'avortement criminel. Pourtant je ne monte pas à la tribune sans quelque appréhension, en raison des interruptions qui ont souligné l'amendement défendu par notre collègue M. Paul Strauss, ou la thèse du respect absolu du secret médical soutenue par M. Debierre. Mes collègues paraissent avoir sur cette question une opinion non seulement déjà faite, mais même motivée, qui demande de ma part une discussion un peu serrée pour laquelle je fais appel à toute leur bienveillance. *(Parlez ! parlez !)*

Messieurs, tout à l'heure notre collègue M. Jénouvrier a fait ressortir que ce problème de la répression de l'avortement criminel était un des côtés de la grande question de la natalité en France. Le 21 novembre, quand la discussion s'est ouverte sur ce projet, M. le garde des sceaux m'a fait l'honneur de rappeler avec beaucoup de sympathie mon intervention.

Nous avons abordé le problème dans son ensemble. Il est vrai que notre regretté collègue, le professeur Lannelongue, qui était non seulement un grand chirurgien, mais encore un sociologue

averti, avait déjà présenté une proposition qui a donné naissance à cette commission de dix-huit membres, dite de la dépopulation. Mais sa proposition, qui comportait un nombre important d'articles, abordait les problèmes les plus divers, voire celui de l'avancement des fonctionnaires mariés et pères de famille au détriment des fonctionnaires célibataires.

M. Jénouvrier. Ce ne serait peut-être pas une si mauvaise chose !

M. le rapporteur. Nous avons estimé que sérieusement les questions étaient peut-être la meilleure méthode pour aboutir, en dépit des lenteurs parlementaires dont, tout à l'heure, notre collègue M. Reveillaud faisait le procès sans indulgence.

Sans doute, soit ici, soit à la Chambre des députés, des projets importants donnent parfois lieu à de longs débats. Dans tous les cas, je dois dire, en ce qui concerne ce projet dont l'importance sociale est énorme, que si, depuis le 21 novembre, nous n'en avons pas repris la discussion, c'est que nous nous sommes trouvés en face d'un après-guerre, qui a ses exigences comme la guerre, et que nous avons dû étudier des questions financières de premier ordre. Mais nous vous demandons aujourd'hui, avec la commission, d'achever, sans plus tarder, cette discussion.

Je voudrais, pour ma part, puisque nous touchons à la question capitale du secret professionnel, que le Sénat fût entièrement éclairé.

Deux opinions se sont fait jour. D'abord, le respect absolu, intangible, du secret professionnel. M. Debierre, en sa qualité de médecin praticien et de professeur, d'abord à Lyon où il fut mon collègue, puis à Lille, est venu, en termes très éloquents, défendre le secret professionnel intégral. C'est un thème qui prête incontestablement aux échappées oratoires : il s'agit de sauvegarder l'honneur des familles qui est entre les mains des médecins.

J'aurais mauvaise grâce à faire ici le procès du secret professionnel. Ce n'est ni mon but, ni celui de l'article 14 de la proposition de loi. Je ne demande nullement l'abrogation de l'article 378 du code pénal, tout en regrettant, avec M. le garde des sceaux, que la jurisprudence établie par la cour de cassation — la chambre criminelle étant entrée en opposition sur ce point avec la chambre civile — l'ait prodigieusement déformé.

M. Jénouvrier. La chambre civile n'a jamais statué sur cet article 378.

M. Guillaume Chastenot. Dans l'affaire Bastien-Lepage, c'est la chambre criminelle qui était appelée à statuer !

M. le rapporteur. La cour de cassation, toutes chambres réunies, eut à se prononcer sur la question ; les membres de la chambre civile étaient donc là. Vous n'entendez pas que je vienne ici, en ce qui concerne la haute compétence juridique des membres de la cour de cassation, établir une distinction trop subtile entre ceux de la chambre criminelle et ceux de la chambre civile.

Eh bien ! mon cher collègue, permettez-moi de vous dire que le secret médical a un caractère particulier. Il ne ressemble ni à celui de l'avocat, ni à celui du prêtre qui confesse, ni à celui de l'agent des postes à qui vous confiez votre correspondance.

M. Guillaume Chastenot. Si, au point de vue du secret professionnel.

M. Jénouvrier. Il n'y a pas de différence.

M. le rapporteur. Tout à l'heure, M. le garde des sceaux, très judicieusement à mon sens, rappelait la loi du 15 février 1902

relative à la déclaration des maladies contagieuses. L'obligation est absolue...

M. Grosjean. Ce n'est pas la même chose, il n'y a pas de secret confié par le malade !

M. le rapporteur. Ce n'est pas la même chose, dites-vous ? Je prétends le contraire, si je me place au point de vue de l'interprétation de l'article 378 et de la violation, que vous redoutez, du secret professionnel. Pour vous le prouver, je vais vous montrer les résultats de l'application de cette loi de 1902.

Il ne suffit pas de se borner à dire que le médecin est obligé de déclarer la rougeole ou la scarlatine. Il faut encore examiner comment la loi du 15 février 1902 est appliquée dans les petites villes. Prenons, je suppose, le cas d'une déclaration de scarlatine chez un petit boutiquier d'une ville de 1,500 âmes. Pompeusement, on amène l'appareil de désinfection. Qu'est-ce que cette machine à vapeur, ces agents qui arrivent ? On descend les matelas. Grand trouble ! Ne croyez-vous pas que la clientèle de la boulangerie ou de la boucherie va fuir cette boutique qu'on dit infectée ? Estimez-vous que la loi a été faite dans l'intérêt public ?

Vous souriez, monsieur Jénouvrier, vous avez tort peut-être.

M. Jénouvrier. Je souris de vous entendre comparer une scarlatine à un avortement !

M. le rapporteur. Cependant, c'est là un exemple de l'application d'une loi que vous avez votée.

M. Grosjean. Je le répète, aucune comparaison n'est possible.

M. le rapporteur. Demain, dans un intérêt national, on ne refusera pas au Gouvernement de la déclaration obligatoire de la tuberculose.

On sera, à ce propos, enchanté de connaître l'opinion de l'académie de médecine. Or, l'académie de médecine est elle-même partagée sur la question. Aujourd'hui, dans le *Matin*, on pouvait lire un article « contre » de l'éminent médecin, M. Albert Robin, et un article « pour » de M. Maurice Letulle. M. Maurice Letulle est, comme beaucoup d'autres, partisan de la déclaration parce que, comme le disait M. le garde des sceaux, l'intérêt général prime les intérêts particuliers.

M. Jénouvrier. Dans un cas c'est un malheur, dans l'autre c'est un crime.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, ou le secret médical est absolu ou il n'est pas. S'il fallait le respecter rigoureusement, il n'y aurait pas d'armée possible, comme le disait M. le docteur Marchoux, président de la société de médecine pratique. Notre armée nationale a été constituée par des conseils de revision. Toutes les maladies secrètes ont dû y être dévoilées.

M. Jénouvrier. Il n'y a pas eu là de confidence !

M. le rapporteur. Je vous donnerai d'autres exemples. Le jeu des pensions militaires ne pourrait pas s'exercer si le secret absolu était respecté. Un article prévoit que le pensionné, qui aura des revendications à faire au contentieux, sera autorisé à faire venir son propre médecin, en opposition avec les médecins experts. N'est-ce pas là le débat au grand jour ?

Plusieurs sénateurs. Ce n'est pas la même chose !

M. le rapporteur. Vous dites que ce n'est pas la même chose ? Messieurs, je vais vous montrer où conduit le respect absolu du

secret médical. Voici un autre exemple, je le prends dans le *Matin* du 17 février 1914 : « Limoges, 17 février. — Trois infanticides acquittées. — Trois affaires d'infanticide ont été soumises aujourd'hui au jury limousin, qui a prononcé trois acquittements. »

« A noter que, seule, une sage-femme qui avait dénoncé une des accusées, a été vertement tancée par le président, M. X., pour n'avoir pas observé le secret professionnel. »

Voilà un exemple de l'abus du secret professionnel quand il s'agit de l'intérêt social, de l'intérêt général.

M. Guillaume Chastenot. Si le président lui a infligé un blâme, c'est qu'elle l'avait mérité.

M. le rapporteur. Messieurs, je viens de vous résumer la thèse que j'ai l'honneur de soutenir devant vous. Quand il s'agit de la justice de son pays, on ne doit pas refuser de dire la vérité.

M. Jénouvrier. Cela dépend !

M. le rapporteur. C'est pour cela, si toutefois le fait s'est produit comme le rapporte le journal, que je trouve excessif, au moment de l'acquiescement des trois infanticides, d'avoir infligé un blâme à la sage-femme !

M. Ernest Monis. Si ce magistrat a infligé un blâme à une sage-femme, c'est qu'elle le méritait !

M. Guillaume Chastenot. Elle était coupable de violation du secret professionnel !

M. le rapporteur. Messieurs, pour en revenir à son amendement, notre honorable collègue, M. Paul Strauss, dit qu'il votera, d'une façon générale, plutôt des mesures préventives que des mesures répressives. Il me permettra de lui faire remarquer que les mesures répressives ont fatalement un caractère préventif, car ce sont les crimes impunis qui, en général, sont un encouragement à la récidive. On ne peut donc pas négliger l'importance de ce titre II qui vise les modifications à apporter à l'article 317 du code pénal et qui édicte une série de dispositions contre la propagande néo-malthusienne et la propagande anticonceptionnelle.

Il ne s'agit pas de faire du médecin un délateur, un dénonciateur ; cela n'a jamais été dans l'esprit de la commission...

M. Jénouvrier. On ne le lui reproche pas non plus.

M. le rapporteur. ... Il s'agit simplement d'imposer au médecin, tenu par le secret professionnel dans l'intérêt de ses clients, l'obligation de répondre, comme tout témoin, aux questions posées par la justice quand il comparait devant elle. On invoquait tout à l'heure l'opinion du corps médical qu'on nous disait être unanime. Permettez-moi, messieurs, de pousser l'analyse un peu plus loin dans ce domaine et de montrer que cette opinion n'est pas absolue.

M. Hayem, président de l'Académie de médecine, fit précéder la discussion de cette question d'un discours sur le secret médical. Il se montra partisan du respect du secret professionnel.

M. Jénouvrier. Il avait raison.

M. le rapporteur. Si vous laissez le médecin libre de témoigner ou de ne pas témoigner, quand il parlera, ce sera un délateur.

Et prenez garde, messieurs, même dans le corps médical, très honorable dans son immense majorité, il y a des consciences corrompibles ; et sur ce point encore, la thèse soutenue par M. Goy demande à être

retenue contre l'amendement de notre honorable collègue M. Strauss.

C'est M. Hayem qui disait :

« Réfléchissez à la formule employée : « Le médecin demeure libre de donner... » Elle rend le médecin maître du secret médical. J'y vois les plus grands inconvénients et pour la société et pour les médecins. »

« Pour les éviter, il faut que tous les médecins soient égaux en face du secret professionnel, que tous y soient subordonnés ou que tous en soient relevés. »

La commission, comme M. Hayem, demande que lorsque la justice interroge le médecin sur ce crime contre la nation, sur ce meurtre individuel, celui-ci dise, dans l'intérêt général, tout ce qu'il sait.

La question n'a pas été seulement agitée à l'Académie de médecine. M. Reveillaud nous adressait tout à l'heure quelques reproches. Il ne sait pas combien la commission a travaillé cette question pour mettre au point certains avis — et il en est d'excellents, n'est-ce pas monsieur Jénouvrier ? auxquels vous vous ralliez pleinement.

M. Jénouvrier. La manière douce.

M. le rapporteur. En 1917, la société générale des prisons, où figurent les maîtres du barreau les plus éminents, les magistrats les plus distingués, les médecins les plus qualifiés, la société de médecine légale, ont, elles aussi, discuté ces questions dans toute leur ampleur avec un double désir : arriver à un accord pour réprimer l'avortement criminel et enrayer ce fléau du moment qui grandit ; puis, mieux orienter la justice en face des acquittements scandaleux dont nous sommes témoins souvent aux assises.

Comme rapporteur, c'était un cas de conscience pour moi de ne rapporter ce texte qu'après m'être imprégné des opinions des uns et des autres. (*Très bien ! très bien !*)

A la société des prisons, présidée par notre honorable collègue, M. Etienne Flaminio, plusieurs séances intéressantes ont été consacrées à cette question et il importe de connaître les opinions qui ont été échangées.

M. Millerand dont la préoccupation des questions sociales vous est bien connue, était partisan du texte que nous défendons et il s'exprimait en ces termes :

« Je sais bien que là je heurte des susceptibilités éminemment respectables et des opinions d'une haute autorité. Il est pourtant d'une importance énorme que, sur ce point, la législation française se résolve à une mesure adoptée par tant de législations étrangères. »

On nous objecte souvent que les législations étrangères ne sont intéressantes qu'au point de vue documentaire ; tout de même nous ne pouvons méconnaître l'histoire du code pénal étranger. La Belgique et l'Angleterre sont des peuples qui, au point de vue de la civilisation, nous valent. Or, je lis dans l'article 458 du code pénal belge :

« Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sage-femmes, et autres personnes dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice, et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis, etc... »

En Angleterre il en est absolument de même. Le secret médical existe à l'état de seule obligation professionnelle ; aucun texte n'en punit la violation — c'est la jurisprudence de la cour de cassation — mais il ne dispense pas les médecins de dire la vérité aux tribunaux devant lesquels ils sont appelés en témoignage.

A côté de l'opinion de M. Millerand, il en est une que je veux absolument mettre sous

vos yeux. C'est celle d'un homme dont le caractère et les hautes connaissances juridiques font autorité, au point, j'en suis sûr, que, lorsque je vous aurai cité son nom, vous ressentirez une impression décisive. Il s'agit de M. Morizot-Thibault, membre de l'Institut et conseiller à la cour d'appel.

Il faut poser la question résolument dit-il ; le médecin a-t-il le droit, même sous l'empire de notre législation actuelle, de se réfugier derrière le secret professionnel ? Et, lorsque notre jurisprudence l'autorise à se couvrir de ce secret, ne commet-elle pas une erreur dans l'interprétation de la loi présente ? En tout cas, ne conviendrait-il pas de faire une loi spéciale relevant le médecin du secret professionnel et l'obligeant sous serment à dire la vérité devant le juge. »

Et il terminait en disant : « Quand on veut assurer l'ordre, la justice, la vie même d'un pays, il ne faut permettre à aucune corporation d'invoquer un privilège contre l'intérêt national. »

M. Guillaume Chastenot. *Amicus Thibault sed magis amica veritas !*

M. Henry Chéron. Le secret professionnel n'est pas un privilège : il est édicté non dans l'intérêt d'une profession, mais dans celui de l'ordre public et des garanties individuelles. C'est comme si vous disiez que les règles du droit fondent des privilèges : elles établissent des garanties auxquelles on a déjà touché trop souvent. N'y touchons pas davantage.

M. le rapporteur. Vous critiquez en ce moment, mon cher collègue, l'honorable magistrat M. Morizot-Thibault. Je suis désolé de voir que vous le faites avec passion, mais il n'en a pas moins émis une opinion qui mérite d'être retenue.

M. Coudert, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice à l'époque, a donné également son opinion devant la société générale des prisons, en ces termes :

« Le jour où les femmes auxquelles on faisait allusion seraient exposées à des révélations qui les conduiraient sûrement à l'audience de police correctionnelle et au déshonneur, elles n'auraient plus la tentation d'aller chez l'avorteuse. »

C'est peut-être là une vérité pratique sur laquelle j'appelle votre attention. Le médecin d'une avortée décédée à l'hôpital ou chez elle a eu, par ses confidences, connaissance du nom de l'avorteuse ou de l'avorteuse : trouvez-vous mauvais que appelé en justice pour témoigner lorsque l'affaire est l'objet d'une poursuite, il vienne répondre à l'appel du juge d'instruction dire ce qu'il sait ? Cela paraît absolument logique.

J'ajouterai que le docteur Brouardel qui défendait à peu près les intérêts professionnels — je ne l'en blâmerai pas — était de cet avis. Il ne pouvait pas refuser de dire à la justice ce qu'il savait.

Je trouve encore un autre argument dans le titre I^{er}.

Nous avons organisé un système de surveillance des maisons d'accouchement. Les fonctionnaires du corps médical visitant la maison, verront forcément les malades, interrogeront le directeur, les médecins ou les sages-femmes qui ont pu y faire des accouchements. Sous le prétexte du secret professionnel, refusera-t-on au médecin surveillant le droit de dire ce qu'il sait ? Ne serait-ce pas alors la fin de toute justice répressive, de la surveillance, du contrôle des mesures préventives possibles ?

Un médecin traitant arrive à se faire la conviction qu'il y a eu empoisonnement d'un de ses malades. Il ne lui viendra pas à l'idée de se faire dénonciateur ; mais il est possible que ce médecin soit appelé en jus-

tice. Pourquoi refuserait-il d'indiquer à la justice ses convictions profondes, basées sur la science ?

M. Guillaume Chastenot. Le cas est différent.

M. le rapporteur. Tout est dans tout. La question qui se pose est celle de savoir si, dans l'intérêt national, en présence de crimes qui se multiplient, vous ne voulez rien faire.

Je fais maintenant appel à un grand chirurgien, membre de la société de médecine légale de France qui a également discuté cette question aussi. Voici comment s'exprimait le docteur Broca :

« Aller révéler à un juge un fait dont on a eu professionnellement connaissance est une chose. Répondre à un juge qui interroge en est une autre. Avec notre manière actuelle de comprendre le secret professionnel — médical ou autre — nous confondons les deux choses. Résultat : nous nous rendons parfois complices des pires actions. Ne jamais révéler ce qui nous a été confié sous le sceau du secret. Parfait. Mais en arriver à refuser de prêter la main à la justice quoique l'avortée mourante nous en ait suppliés : avouez que c'est aller un peu peu loin !

« Quoi, vous avez fait une brèche au secret médical, dans l'intérêt de la société, par la déclaration des maladies contagieuses, et vous n'admettez pas qu'on en fasse une — à supposer que la jurisprudence soit d'accord avec le texte de l'article 378, ce qui n'est pas, — pour une déposition criminelle ? Je ne comprends plus.

« Mais, objectez-vous, quelle pourra être notre déposition ; nous sommes incapables de le préciser. Je trouve, au contraire, que c'est assez simple. Nous passerons sous silence ce qui nous a été confié sous le sceau du secret et nous dirons ce que nous avons vu, les signes et symptômes constatés cliniquement, les lésions vues à l'opération ou à l'autopsie, le diagnostic que nous avons porté, avec toutes les réserves que comporte en pareille matière, nos assertions scientifiques. Au juge de conclure, lui qui a pour mission de réunir en faisceau de preuves les faits dont il a pu avoir connaissance. L'avortée ou un syndicat dénoncent un avorteur ; la seule preuve est entre nos mains, et nous n'aurions pas le droit de dire que nous avons trouvé un bout de sonde dans l'utérus ou vu une perforation ? Procédé élégant pour nous défilier, je le répète, et n'être jamais convoqués, puisque notre réponse est connue d'avance. Mais jolie manière, accordez-le, de protéger l'avortée et l'avorton, au grand bénéfice de l'avorteur. »

M. Henry Chéron. Tout à l'heure, messieurs, notre collègue, M. Jénouvrier, vous a décrit, de la manière la plus émouvante et la plus éloquente tout à la fois, cette scène d'une pauvre femme, victime de manœuvres abortives et, qui appelle un médecin honorable celui-là, qui la sauve. Voulez-vous me permettre de vous demander si vous croyez que cette femme, non garantie dans son aveu par le secret professionnel, osera appeler ce médecin ? Ne croyez-vous pas qu'elle se laissera mourir plutôt que de se rendre judiciairement responsable d'un crime ? Est-ce de cette manière que vous aurez contribué, en faisant une morte, à augmenter la population ?

M. le rapporteur. Je réponds à l'éminent avocat qui me fait l'honneur de m'interrompre que la question de savoir si l'avortement est spontané ou criminel n'est jamais posée par les spécialistes que les patientes consultent. Des confidences, ils n'en reçoivent donc jamais.

Sur cent cas qui se présentent, il n'y en

a souvent pas un seul où le médecin accoucheur le plus expérimenté puisse dire si l'on est en présence d'un crime ou d'un avortement spontané. Ce sont précisément ces choses-là qu'il faut savoir. J'espère bien arriver à convaincre mon honorable collègue quand on discutera la question de l'auto-avortement, dont M. Jénouvrier faisait bon marché tout à l'heure. L'opinion qu'il émettait est une opinion de juriste, non de médecin. Or, il en est de cette question comme de toutes les questions techniques : il faut, pour les traiter, une compétence spéciale. Moi-même, qui ne suis pas médecin accoucheur, j'ai dû passer une année pour me pénétrer de l'opinion des médecins gynécologistes.

Voulez-vous, messieurs, avoir l'opinion de M. le docteur Lepage, pour qui mon ami Strauss professe une très haute estime, et qui est malheureusement mort au cours de cette guerre, au milieu des blessés et des malades à qui il prodiguait ses soins ? Il a été très hésitant entre le secret médical absolu et le secret médical atténué ; mais il a étudié la question sans parti pris. Il faisait partie de la commission d'assistance publique, dont M. Strauss est membre.

M. le président de la commission. Je n'ai pas siégé dans cette commission.

M. le rapporteur. En tout cas, M. Berthélemy et M. Lepage en font partie, ainsi que des juristes, des sociologues et des médecins. M. Lepage a écrit longuement sur ces questions qui le passionnaient dans la *Revue philanthropique* de M. Strauss. Comme le docteur Pinard, il aime les enfants, les enfants à naître aussi bien que ceux qui sont nés. Et voici ce qu'il disait et ce que reproduisait M. Eugène Prévost, cet avocat remarquable par ses qualités discrètes et sa verve :

« Il faut un peu de logique. Les médecins sont, chaque jour, les témoins attristés, révoltés, des résultats des avortements criminels. N'y a-t-il pas quelque exagération, en se retranchant derrière une conception peut-être abusive du secret médical, à lutter contre une disposition nouvelle de la loi qui imposerait l'obligation de répondre au sujet du crime commis par la femme et son complice ? J'estime qu'en la circonstance il n'y aurait peut-être pas grand inconvénient à ne pas intervenir près du Parlement qui va discuter et résoudre la question ; s'il aboutit à la solution préconisée par le professeur Berthélemy, les médecins n'auraient peut-être pas beaucoup à se lamenter de la décision intervenue, qui serait tout de même un frein à l'accroissement de l'avortement criminel. »

Eh bien ! messieurs, c'est notre texte, et les membres de la commission l'ont voté.

M. le président de la commission. A la majorité.

M. Henry Chéron. Après de longs débats !

M. le rapporteur. A la majorité, en effet.

M. Jénouvrier. Et même un membre de la majorité a combattu ce texte à la tribune !

M. le rapporteur. Vous faites erreur, mon cher collègue, permettez-moi de le dire.

M. Henry Chéron. J'avais eu également cette impression.

M. le rapporteur. Notre honorable collègue M. Goy n'est pas ici, mais ma mémoire est assez précise pour vous dire exactement sa pensée. M. Goy, se plaçant sur le terrain de la pratique médicale, dit à M. Strauss : « Vous me donnez, par votre texte, une prérogative dont je ne veux pas, celle de répondre ou de ne pas répondre. Vous livrez ma conscience à un débat, et ma

conscience me dit, comme je n'ai pas l'obligation de témoigner devant la justice, que, si je le fais, je vais être un délateur. »

Plusieurs membres. Oui, c'est la thèse qu'il a plaidée.

M. le rapporteur. Ou le secret absolu, ou le texte de la commission que j'ai voté, car le docteur Goy a voté le texte de la commission, d'accord avec le code pénal anglais, le code pénal belge, le code pénal italien, le code pénal austro-hongrois, le code pénal espagnol.

En Angleterre, faut-il invoquer l'opinion de Taylor, le grand médecin légiste d'Angleterre, qui mettait toute sa science à la poursuite du crime pour la justice et la sauvegarde des intérêts généraux ! Comment ! sous prétexte de secret professionnel, vous allez refuser de dire ce que vous savez ? Mais, messieurs, vous mettez réellement les médecins dans un singulier embarras !

Je voyageais l'autre jour avec un médecin très distingué, ancien élève de notre faculté de Lyon, et qui depuis de longues années est le médecin d'une de nos grandes usines nationales, que je nommerai pas davantage.

M. Maurice Colin. C'est le secret professionnel, alors ?

M. le rapporteur. Pendant la guerre, il y a eu dans cette usine des milliers d'ouvriers et le médecin en question, lorsqu'il leur donne ses soins, reçoit des confidences de tout ordre. Très fréquemment, le juge d'instruction fait appel à son concours, et, en vertu du code d'instruction criminelle, ce concours ne peut être refusé. Il est médecin exerçant, il est en même temps médecin expert et, à la justice, il dit tout ce qu'il sait dans l'intérêt général.

M. Grosjean. Quand il a soigné un individu, il ne peut pas être nommé expert dans la même affaire.

M. le rapporteur. Il a été nommé expert parce qu'il n'y a pas d'autre médecin, et il est souvent appelé devant le juge d'instruction dans ces conditions. Je conclus en déclarant que je suis loin de critiquer avec passion le respect absolu du secret médical ; mais je crois que, dans l'intérêt de la répression du crime d'avortement, il faut imposer au médecin appelé devant la justice l'obligation de dire ce qu'il sait.

Notre honorable collègue M. Strauss a pris un moyen terme. Quant à M. Jénouvrier, il m'excusera de dire un mot de son amendement puisqu'il en a parlé.

Mêlé aux débats parlementaires depuis assez longtemps déjà, j'ai acquis une certaine habitude des questions juridiques. Je vous avoue donc que je ne saisis pas le sens de cet amendement. C'est peut-être de ma faute.

M. Jénouvrier. Ne le dénaturez pas. (Sourires.)

M. le rapporteur. Je ne veux pas le dénaturer, car je serais moins clair que vous, j'en suis convaincu. Vous dites que, sauf le cas où le médecin est tenu par le secret professionnel, il a le droit de parler.

M. Jénouvrier. Oui.

M. le rapporteur. En quoi un médecin a-t-il le privilège, en dehors de tous les citoyens, de ne pas témoigner devant la justice lorsque le secret professionnel ne le lui impose pas ?

M. Jénouvrier. C'est la thèse de Brouardel et de la cour de cassation.

M. le rapporteur. Je ne vois pas cela. Il est indubitable qu'un médecin qui n'est pas retenu par le secret professionnel est dans la situation d'un simple citoyen. Il doit

donc dire ce qu'il sait. Il n'y a pas pour la sage-femme de privilège spécial.

M. Maurice Colin. Voulez-vous me permettre un mot ? Mon collègue Jénouvrier a voulu parler dans son texte du secret professionnel ayant la portée que la loi lui a donnée. Il a dit : « Quand le témoin peut parler sans trahir une confiance qu'il a eue de son client ou de sa cliente, il doit parler. » Par conséquent, quand il ne s'agit pas de sa cliente, mais d'un avorteur ou d'une avorteuse qui bénéficierait d'un abus donné au secret professionnel, il ne peut plus être question de secret professionnel.

M. Milan. Ce texte serait beaucoup plus clair.

M. Maurice Colin. C'est ce que veut dire M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. J'ai pris le texte dans les *Annales de la société de médecine légale*.

M. le rapporteur. Pour conclure, je vais vous citer un arrêt de la cour de cassation. On disait tout à l'heure que ce n'était pas particulier à la profession d'avocat, de prêtre ou de médecin, d'être soumis au secret professionnel. Il y en a d'autres qui sont dans ce cas.

Voici ce qu'a dit la cour de cassation au sujet de certains fonctionnaires, de ceux des postes notamment ; il y en a d'autres.

La cour de cassation admet le secret absolu (article 378), mais il en est autrement lorsque les fonctionnaires sont appelés en témoignage. En effet, je lis, dans un arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation, rendu le 5 novembre 1913, les lignes suivantes :

« Mais il en est autrement, lorsqu'ils sont appelés en témoignage devant une juridiction répressive : dans ce cas, à raison des dispositions du code d'instruction criminelle concernant la recherche et la poursuite des crimes et délits, ils doivent toute la vérité à la justice et ils ont le devoir de répondre aux interpellations qu'elle leur adresse, même sur les faits dont ils n'ont eu connaissance que par l'exercice de leurs fonctions. »

La cour de cassation s'est donc prononcée, sans aucun doute, en face de cas précis. Elle a vu qu'il y avait un abus et qu'il était nécessaire, quand la justice du pays vient réclamer la vérité, de ne pas la cacher. Il y va de l'intérêt social et national. Je suis de ceux qui pensent qu'après les grandes épreuves qu'a subies notre pays, après les atteintes que certains criminels de profession infligent à la population, lorsqu'il est questionné par la justice, le médecin doit dire la vérité, et, me plaçant sur le terrain de la pratique, je prie nos collègues, s'informant auprès des spécialistes compétents, de croire que, pour ce qu'ils appellent le secret à l'égard de l'avortée intéressante, notre texte en pratique ne portera pas atteinte aux intérêts respectables de la femme qui se trouve dans cette situation. Il faut tenir compte de la pratique médicale pour se faire une opinion éclairée sur ces matières et en discuter le moins possible théoriquement. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Messieurs, après la délibération si intéressante et si émouvante qui vient de se dérouler devant le Sénat, et d'où semble se dégager ce double sentiment que le secret professionnel, garantie essentielle d'ordre public, doit être sauvegardé, mais que ce secret, protecteur de ceux qui ont fait une confiance, ne saurait, comme l'a si bien dit M. Jénouvrier, profiter à des tiers criminels étrangers à cette confiance elle-même, (*Très bien ! très*

bien !) Il apparaît à un certain nombre d'entre nous qu'il serait utile de renvoyer à la commission le texte de l'article 14 et celui des amendements de l'honorable M. Strauss et de l'honorable M. Jénouvrier, afin que la commission en délibère de nouveau et puisse, au début de la prochaine séance, nous apporter une formule qui tienne compte des préoccupations exprimées devant le Sénat.

C'est dans ces conditions que je propose le renvoi de ces textes à la commission. (*Très bien ! très bien !*)

M. Jénouvrier. Je m'associe à la demande de M. Chéron.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission se rallie d'autant mieux à cette opinion qu'elle ne fait, en l'acceptant, que souligner l'esprit et les préoccupations qu'elle a toujours eus de mettre au point les textes législatifs ayant trait à une des questions sociales les plus délicates qu'on puisse envisager. Réserve cet article 14, nous l'examinerons de nouveau avec M. le garde des sceaux, pour tâcher de le mettre au point. M. Chéron fait partie de la commission, qui entendra également M. Jénouvrier, auteur de l'amendement. Si vous le voulez bien, monsieur le président, nous pourrions continuer la discussion après avoir réservé cet article 14.

M. le président. M. Chéron a demandé le renvoi à la commission des amendements de M. Strauss et de M. Jénouvrier, ainsi que de l'article 14 lui-même.

M. le rapporteur. La commission s'associe à cette proposition.

M. le président. Je consulte le Sénat sur le renvoi à la commission.

(Le renvoi est ordonné.)

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Permettez-moi, monsieur le président, de dire un mot dans l'intérêt de la vérité. Il y a un instant, dans une interruption.....

M. Jénouvrier. Amicale.

M. Henry Chéron.... dans une interruption, dont je m'excuse, au discours de l'honorable M. Jénouvrier, j'ai parlé d'un règlement d'administration publique prévu par la loi du 29 juin 1918, et j'ai indiqué que ce règlement était encore dans les bureaux du ministre des finances. Or, il résulte d'un renseignement que j'ai reçu depuis lors, que M. le ministre des finances vient de donner son avis favorable au règlement dont il s'agit et que celui-ci est actuellement soumis à l'examen du conseil d'Etat. Je profite de l'occasion pour remercier M. le ministre des finances de son adhésion. Il ne me reste plus qu'à demander au conseil d'Etat de ne pas faire attendre la sienne. (*Très bien !*)

M. le président. M. Maurice Colin propose d'insérer après l'article 14 un article nouveau ainsi conçu :

« Sera exempte de toute peine la femme qui, avant toute poursuite commencée, aura donné connaissance aux autorités des manœuvres abortives commises sur sa personne par un tiers, ou qui, même depuis les poursuites commencées, aura procuré l'arrestation de ceux qui ont pratiqué sur elle lesdites manœuvres, ou leurs coauteurs ou complices. »

« Le juge d'instruction, après avoir vérifié l'existence de cette excuse, déclarera

immédiatement qu'il n'y a lieu de suivre, sans préjudice du droit de l'inculpée, dans le cas où elle aurait été poursuivie, de demander que le tribunal se prononce sur ladite excuse. »

M. Henry Chéron et plusieurs sénateurs. Nous demandons le renvoi de la discussion à la prochaine séance. (*Approbation.*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur le renvoi de la discussion à une prochaine séance.

(Le renvoi de la suite de la discussion est ordonné.)

11. — DÉPÔT DE RAPPORT.

M. le président. J'ai reçu de M. Vieu un rapport fait au nom de la 4^e commission d'intérêt local (année 1912), chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à subdiviser en quatre cantons les cantons actuels de Nice-Est et Nice-Ouest.

Le rapport sera imprimé et distribué.

12. — DÉCLARATION DE L'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. Avant de régler l'ordre du jour, je rappelle au Sénat que M. Chéron a déposé une proposition de loi ayant pour objet de modifier la loi sur les associations ouvrières en faveur des mutilés et réformés.

M. Chéron ayant, au début de la séance, demandé l'urgence pour sa proposition, c'est maintenant, avant le règlement de l'ordre du jour, que le Sénat doit être consulté.

En conséquence, je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. La proposition est renvoyée à la commission relative aux associations ouvrières de production, nommée le 21 janvier 1915.

13. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à proroger, à raison de la guerre, la durée des droits de propriété littéraire et artistique ;

Suite de la 2^e délibération sur la proposition de loi tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie sur diverses marchandises.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification d'un décret ayant pour objet d'augmenter des droits d'entrée.

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, instituant une nouvelle réglementation du dépôt d'office de la douane.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'accession des indigènes de l'Algérie aux droits politiques.

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la suppression du travail de nuit dans les boulangeries.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux conventions collectives de travail.

Quel jour le Sénat entend-il se réunir ?

M. Paul Strauss. Monsieur le président,

la commission dont j'ai l'honneur d'être le président, demande au Sénat de fixer à mardi prochain sa prochaine réunion. (*Adhésion.*)

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le Sénat se réunira donc le mardi 28 janvier, à quinze heures, en séance publique, avec l'ordre du jour indiqué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.)

*Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS
ÉCRITES

2311. — **M. Gaudin de Villaine, sénateur,** demande à **M. le ministre de la guerre** pour quoi, pour combler des tranchées, l'on envoie sur le front une division d'élite ramenée au repos, ce travail incombant aux prisonniers. (*Question du 30 décembre 1918.*)

Réponse. — Conformément à la demande du ministre des régions libérées, la main-d'œuvre militaire est employée, concurremment avec les autres catégories de main-d'œuvre disponibles, aux travaux urgents de remise en état du sol dans les régions libérées. En conséquence, les grandes unités des armées, appelées à stationner à tour de rôle dans ces régions, coopèrent aux travaux à exécuter dans l'étendue de leur zone de stationnement.

2343. — **M. Bourganet, sénateur,** demande à **M. le ministre du commerce, de l'industrie des postes et des télégraphes** quelles règles ont été suivies pour la désignation des

bureaux de chèques postaux, et si ces règles sont définitives. — (*Question du 15 janvier 1919.*)

Réponse. — Le programme actuel de l'administration comporte la création de dix-sept bureaux de chèques postaux, dont un en Algérie. En principe, le siège de ces bureaux a été placé au chef-lieu de chacun des départements qui ont été désignés, après une étude approfondie, comme centre de région, en raison de leur position géographique, de leur importance au point de vue commercial et industriel ainsi que de la facilité des relations postales existant entre eux et la région. Ces bureaux, destinés à desservir plusieurs départements (six ou sept en général), doivent être à proximité des lignes principales de chemins de fer permettant des relations rapides avec les départements voisins. La création d'un trop grand nombre de bureaux de chèques entraînerait, d'ailleurs, une complication importante dans le régime des virements, que l'institution doit concourir à faire entrer de plus en plus dans les pratiques du public pour les règlements de comptes. C'est pour ce motif que, dans la plupart des pays étrangers dotés d'un service de chèques postaux, le nombre des bureaux de chèques est extrêmement limité. Certains offices postaux n'ont même créé qu'un seul bureau de chèques ayant son siège dans la capitale, ce qui permet de porter le jour même, c'est-à-dire sans délai, au crédit des comptes courants, les sommes qui ont été inscrites au débit des comptes des tireurs de chèques de virements.

Ordre du jour du mardi 28 janvier.

A quinze heures. — Séance publique.

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à proroger, à raison de la guerre, la durée des droits de propriété littéraire et artistiques. (N^{os} 484 et 537, année 1918. — **M. Maurice-Faure, rapporteur.**)

Suite de la 2^e délibération sur la proposition de loi tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité. (N^{os} 311 et 329, année 1910; 354 et 402, année 1912; 449, année 1913; 31, année 1917, et 3, année 1918 et c nouvelle rédaction. — **M. Cazeneuve, rapporteur.**)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie sur diverses marchandises. (N^{os} 513 et 567, année 1918. — **M. Jean Morel, rapporteur.**)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification d'un décret ayant pour objet d'augmenter des droits d'entrée. (N^{os} 512 et 568, année 1918. — **M. Jean Morel, rapporteur.**)

1^{re} délibération sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, instituant une nouvelle réglementation du dépôt d'office de la douane (N^{os} 463 et 569, année 1918. — **M. Jean Morel, rapporteur.**)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'accession des indigènes de l'Algérie aux droits politiques (N^{os} 427 et 496, année 1918. — **M. T. Steeg, rapporteur.**)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la suppression du travail de nuit dans les boulangeries. (N^{os} 382, année 1917, et 237, année 1918. — **M. Edouard Herriot, rapporteur.**)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux conventions collectives de travail (N^{os} 393 et 499, année 1918. — **M. Paul Strauss, rapporteur.**)